

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 5

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Nicolas Marceau
Ministre des Finances et de l'Économie**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'administration financière, la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur l'administration publique et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'introduire des modifications au régime de taxation québécois applicables en 2013 qui ont été annoncées dans le bulletin d'information 2012-4 publié le 31 mai 2012. Ces modifications font suite aux engagements d'harmonisation au régime de taxation fédéral et concernent notamment :

1° le retrait de la taxe sur les produits et services de l'assiette de la taxe de vente du Québec; pour s'assurer que ce retrait n'ait pas d'impacts sur les finances publiques, la taxe de vente du Québec serait augmentée de 0,475 %, maintenant ainsi à 9,975 % son taux effectif;

2° l'exonération des services financiers;

3° le remplacement du mécanisme d'exemption du paiement de la taxe de vente du Québec par le gouvernement du Québec et certains de ses mandataires par un mécanisme de paiement et de remboursement de cette taxe;

4° la présomption selon laquelle la fourniture d'un bien qui n'a pas été dédouané est réputée effectuée hors du Québec;

5° l'inscription facultative au fichier de la taxe de vente du Québec d'un non-résident du Québec qui réside au Canada.

Compte tenu de l'exonération des services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec, ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir l'élimination partielle de la taxe compensatoire des institutions financières à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il modifie également la Loi sur l'administration fiscale pour permettre la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, avec l'autorisation d'un juge, non seulement à un membre d'un corps de police mais également à un ministère ou à un organisme public lorsqu'il est raisonnable de croire qu'une infraction criminelle ou pénale a été commise ou est sur le point de l'être.

Il modifie aussi la Loi sur l'Agence du revenu du Québec afin de procéder au transfert à l'Agence d'une partie du Fonds des congés de maladie accumulés.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur l'administration fiscale et le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser certaines amendes, de donner aux inspecteurs nommés en vertu de la Loi sur le tabac un pouvoir de contrôle dans les points de vente au détail relativement à l'identification des produits du tabac prévue à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de mettre en place un nouveau régime d'identification des produits du tabac, d'améliorer le mécanisme de destruction rapide des pièces à conviction après leur saisie et le mécanisme de conservation de la preuve et de permettre aux policiers d'obtenir, à l'instar des employés de l'Agence du revenu du Québec, l'autorisation judiciaire d'utiliser une méthode d'enquête particulière.

Il modifie également la Loi concernant la taxe sur les carburants, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports afin, d'une part, de majorer le taux de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et, d'autre part, de prévoir le versement d'une partie de cette taxe perçue sur un territoire donné au Fonds des réseaux de transport terrestre afin de financer des mesures relatives au transport en commun sur ce territoire.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);

- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi sur les transports (chapitre T-12).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement d’application de la Loi concernant l’impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1).

Projet de loi n° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le fonds consolidé du revenu est aussi grevé en permanence de la taxe de vente payée et à payer par un ministère ou un organisme budgétaire en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). Il est également grevé de la taxe prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), payée et à payer par un ministère ou un organisme budgétaire conformément à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

2. 1. L'article 1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **1.4.** Malgré les dispositions de toute loi générale ou spéciale et sous réserve de l'article 1.5, les dispositions d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, qui prévoient le paiement d'un intérêt ou d'une pénalité, lient un mandataire et un organisme de l'État. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« **1.5.** La présente loi, à l'exception de la section VIII du chapitre III, ne s'applique pas au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou de ses mandataires relativement à un montant qu'il a payé, qu'il est réputé avoir payé ou qu'il doit payer en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et pour lequel il a droit au remboursement prévu à l'article 399.1 de cette loi, ainsi qu'à l'égard d'un tel remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

4. 1. L'article 9.0.1.1 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application de l'accord :

a) à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi ainsi que dans tout règlement, une référence à un employé de l'Agence est une référence à un employé de l'Agence du revenu du Canada;

b) nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre du Revenu national, par le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (Lois du Canada, 1999, chapitre 17), ou par l'un des employés de l'Agence du revenu du Canada, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

c) lorsqu'un employé de l'Agence ou toute autre personne doit être autorisé ou désigné aux fins de l'application d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa par le ministre ou le président-directeur général, autrement que par règlement du ministre, le ministre du Revenu national ou le commissaire du revenu est habilité à autoriser ou à désigner un employé de l'Agence du revenu du Canada ou une autre personne avec l'accord du président-directeur général;

d) un avis de cotisation ne portant aucune signature est valide, engage le ministre et lui est attribuable de la même façon que s'il était signé par lui, s'il porte la mention du titre de fonction du commissaire du revenu;

e) un document ou une copie d'un document détenu par l'Agence du revenu du Canada est authentique s'il est signé ou certifié conforme par le commissaire du revenu ou par un employé de l'Agence du revenu du Canada qu'il a autorisé;

f) tout montant dont quiconque est redevable en vertu d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa doit être payé au receveur général du Canada;

g) malgré le premier alinéa de l'article 28 et les articles 28.1 et 28.2, tout montant dû en vertu d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa porte intérêt au taux déterminé et selon les règles prévues à l'article 280 de la Loi sur la taxe d'accise, compte tenu des adaptations nécessaires;

h) malgré le deuxième alinéa de l'article 28 et les articles 28.1 et 30, tout remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa, ou tout montant d'un tel remboursement affecté conformément à l'article 31 à un paiement que doit faire en vertu d'une telle loi la personne à qui ce remboursement est dû, porte intérêt au taux déterminé et selon les règles prévues au paragraphe 3 de l'un des articles 229 et 230 de la Loi sur la taxe d'accise, compte tenu des adaptations nécessaires;

i) le premier alinéa de l'article 59, dans la mesure où cet alinéa vise l'omission de faire une déclaration ou un rapport, et le deuxième alinéa de l'article 59.2 ne s'appliquent pas à l'égard d'une institution financière visée au premier alinéa;

j) une institution financière visée au premier alinéa qui omet de produire une déclaration selon les modalités et dans les délais prévus par une loi ou un règlement visé au premier alinéa encourt une pénalité selon les règles prévues à l'article 280.1 de la Loi sur la taxe d'accise;

k) l'article 124 de la Loi sur la taxe d'accise s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des intérêts et des pénalités prévus aux paragraphes *g*, *h* et *j*.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement du ministre édicté en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

5. 1. L'article 31.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le remboursement auquel une personne a droit en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec peut, après avoir été affecté conformément à l'article 31, le cas échéant, être affecté, dans le cadre de l'accord conclu aux termes de l'article 9.0.1.1, au paiement d'une dette dont cette personne est redevable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

6. L'article 40.1.0.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Une personne visée à l'article 13.2.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac peut, relativement à une infraction prévue à cette loi ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, faire une demande de mandat ou de télémandat et effectuer une perquisition, conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale, au point de vente de tabac visé à cet article 13.2.0.2 qu'elle inspecte en vue de rechercher, saisir et emporter des paquets de tabac qui ne sont pas identifiés conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et pouvant servir de preuve à cette infraction ou toutes choses qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration, ou, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction est ou a été commise et que de tels paquets de tabac ou de telles choses s'y trouvent, les rechercher, les saisir et les emporter sans la demande de mandat ou de télémandat, si le responsable des lieux consent

à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du Code de procédure pénale; elle peut dans tous les cas se faire assister par un agent de la paix. ».

7. L'article 40.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'autorisation demandée a trait à l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), la demande peut également être faite à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal et l'autorisation peut également être accordée à tout membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui peut se faire assister par un employé de l'Agence. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les premier et deuxième alinéas n'ont pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne. »;

3° par le remplacement, dans le septième alinéa, du mot « sixième » par le mot « septième ».

8. L'article 40.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 40.5 » par « à l'un des articles 40.5 et 40.5.1 ».

9. L'article 40.5 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Lorsque la chose saisie est un paquet de tabac qui n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), la demande de destruction du ministre peut également être faite à un juge de la Cour du Québec siégeant pour le district de Québec ou de Montréal et, dans ce cas, le préavis est d'au moins trois jours francs.

Le ministre peut faire la demande prévue au troisième alinéa au nom d'un poursuivant visé à l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, lorsque ce dernier le requiert. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.5, du suivant :

« **40.5.1.** Malgré l'article 40.5, lorsqu'une chose saisie est un paquet de tabac qui n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) et qui contient une quantité de tabac inférieure ou égale à 1 600 unités ou à 1 600 g de tabac, le ministre peut procéder ou faire procéder à la destruction de cette chose à compter du 15^e jour suivant la saisie, sauf si, avant ce jour, le saisi ou la personne qui prétend avoir droit à cette chose

demande à un juge de la Cour du Québec d'établir son droit à sa possession et signifie au ministre un préavis d'au moins un jour franc de cette demande.

La preuve d'une chose saisie qui est détruite conformément au premier alinéa peut être faite au moyen d'échantillons conservés en quantité suffisante. ».

11. L'article 40.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « sixième alinéa de l'article 40.1.1 » par « septième alinéa de l'article 40.1.1 ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.2.2, du suivant :

« **59.2.3.** Une institution déclarante qui omet d'indiquer, dans le délai prévu à l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou conformément aux modalités déterminées par le ministre, un montant réel, autre que celui à l'égard duquel elle est autorisée à faire une estimation raisonnable conformément à l'article 350.0.5 de cette loi dans une déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 de cette loi, ou qui indique un tel montant de façon erronée dans la déclaration, et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer le montant réel encourt, pour chaque défaut ou indication erronée, en sus des autres pénalités prévues par la présente loi, une pénalité égale à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % de la valeur, exprimée comme un nombre positif, de la différence entre le montant réel et l'un des montants suivants, selon le cas :

1° lorsqu'elle a omis d'indiquer le montant réel dans le délai prévu à l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou conformément aux modalités déterminées par le ministre, zéro;

2° lorsqu'elle a indiqué le montant de façon erronée, le montant qu'elle a indiqué dans la déclaration de renseignements.

Une institution déclarante qui omet de présenter, dans le délai prévu à l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou conformément aux modalités déterminées par le ministre, une estimation raisonnable d'un montant, autre qu'un montant réel, ou d'un montant réel à l'égard duquel elle est autorisée à faire une estimation raisonnable conformément à l'article 350.0.5 de cette loi, dont le montant est à indiquer dans une déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 de cette loi pour un exercice, et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer le montant d'une telle estimation encourt, pour chaque défaut, en sus des autres pénalités prévues par la présente loi, une pénalité égale à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % du total des montants suivants :

1° le total des montants dont chacun représente un montant qui est devenu percevable par l'institution déclarante, ou qui a été perçu par elle, au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

2° le total des montants dont chacun représente un montant que l'institution déclarante a déduit à titre de remboursement de la taxe sur les intrants dans une déclaration qu'elle a produite conformément à la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour une période de déclaration comprise dans l'exercice.

Pour l'application du présent article, les expressions « montant réel » et « institution déclarante » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 350.0.1 et 350.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

13. L'article 69.0.0.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **69.0.0.12.** Sous réserve des autres exceptions prévues par la présente section, un employé de l'Agence autorisé par règlement peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public chargé de l'application d'une loi, un renseignement contenu dans un dossier fiscal avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui, sur la foi d'une déclaration faite par écrit et sous serment, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction criminelle ou pénale, autre qu'une infraction criminelle ou pénale prévue à l'article 69.0.0.16, commise ou sur le point d'être commise par une personne. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

14. L'article 69.0.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **69.0.0.13.** Tout renseignement contenu dans un dossier fiscal communiqué à un corps de police, à un ministère ou à un organisme public conformément à l'un des articles 69.0.0.12 et 69.0.2 ne peut être utilisé ou communiqué à un membre d'un autre corps de police, au procureur général ou au directeur des poursuites criminelles et pénales que pour les fins pour lesquelles il a été obtenu ou que dans le cadre d'une procédure ou d'une instance ayant trait à ces fins. ».

15. L'article 69.0.0.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.14.** Outre les situations prévues à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un corps de police peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à un employé autorisé conformément au premier alinéa de l'article 69.0.0.12 tout renseignement pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. ».

16. L'article 72.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.5.1.** Pour l'application du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une personne visée à l'un des articles 38 et 72.4 est une personne chargée de l'application d'une loi fiscale et une personne visée à l'article 13.2.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est, dans le cadre du pouvoir prévu à cet article, une personne chargée de l'application de cette loi. ».

17. 1. L'article 93.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* une institution financière visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de cette loi au cours de la période en litige; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.2, du suivant :

« **93.1.2.1.** Une institution financière, au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 93.1.2 et qui s'oppose à une cotisation se rapportant, de quelque façon que ce soit, à l'application de l'un des articles 42.0.10 à 42.0.24 de cette loi, doit préciser, dans son avis d'opposition, les questions en litige, le montant en litige pour chacune de ces questions, les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Toutefois, lorsque l'avis d'opposition ne contient pas les renseignements requis, le ministre peut accepter cette opposition si l'institution financière lui communique les renseignements dans les 60 jours de sa demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

19. La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Les sommes d'argent reçues et à recevoir par un ministère ou un organisme, pour une année financière, en remboursement de la taxe de vente payée et à payer en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour cette année financière sur un crédit permanent, sont retournées à ce même crédit. Il en est de même des sommes d'argent reçues ou à recevoir, pour une année financière, en remboursement de la taxe prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre

E-15), payées et à payer par un ministère ou un organisme pour cette année financière conformément à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

20. 1. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.1.** L'Agence peut déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec les sommes nécessaires afin de former un fonds des congés de maladie accumulés afin de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations dues aux employés en raison des congés de maladie qu'ils ont accumulés.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée conjointement par le ministre et le ministre des Finances. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

21. 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « tabac en vrac », de la définition suivante :

« « timbre » : le timbre d'accise émis par le ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 1 de l'article 25.1 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec qui n'a pas été annulé en vertu de l'article 25.5 de cette loi et dont les caractéristiques et les catégories sont mentionnées à l'annexe I du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.13, du suivant :

« **7.14.** Tout manufacturier ou tout importateur à qui un timbre a été émis doit tenir un registre comprenant, notamment, les renseignements permettant d'établir la réception, la garde, l'emplacement et, le cas échéant, l'utilisation du timbre ainsi que tout autre renseignement prescrit. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1.1, des suivants :

« **13.1.2.** Nul ne peut posséder, vendre ou fournir autrement ou offrir de fournir un timbre ou s'en départir autrement que conformément à la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

« **13.1.3.** Nul ne peut produire, posséder, vendre ou fournir autrement ou offrir de fournir une chose destinée à imiter un timbre. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2.0.1, du suivant :

« **13.2.0.2.** Une personne autorisée à agir en vertu de l'article 32 de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01) peut aussi vérifier, dans le cadre de son inspection d'un point de vente de tabac, au sens de l'article 14.1 de cette loi, qui est visé par un certificat d'inscription en vigueur à l'égard de la vente en détail de tabac délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), si les paquets de tabac qui s'y trouvent sont identifiés conformément à l'article 13.1. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.15, du suivant :

« **13.15.1.** Tout manufacturier ou tout importateur à qui un timbre a été émis encourt une pénalité à l'égard de chaque timbre pour lequel il ne peut démontrer, à la demande du ministre, que ce timbre :

a) soit a été apposé sur un paquet de tabac conformément au paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1);

b) soit est à sa disposition en vue d'être ainsi apposé sur un paquet de tabac;

c) soit, s'il s'agit d'un timbre annulé en vertu de l'article 25.5 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22), a été retourné ou détruit conformément à cette loi.

La pénalité prévue au premier alinéa est égale au montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le paquet de tabac pour lequel le timbre a été émis avait été vendu en détail au Québec. ».

26. L'article 14.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 7.10.1, », de « 7.14, ».

27. L'article 14.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **14.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 6 000 \$ et, le cas échéant, du quadruple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 1 000 000 \$, toute personne : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou 7.9 » par « , 7.9, 13.1.2 ou 13.1.3 »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 12 000 \$ et, le cas échéant, du quintuple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 2 500 000 \$. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

28. L'article 1159.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est remplacé par le suivant :

« **1159.2.** Toute personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} avril 2014, une institution financière doit payer pour cette année une taxe compensatoire. ».

29. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1159.3.** Sous réserve du premier alinéa des articles 1159.3.1 et 1159.3.2, la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 doit payer pour une année d'imposition est égale à : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, sous réserve du deuxième alinéa des articles 1159.3.1 et 1159.3.2, lorsqu'une personne n'est pas une institution financière pendant toute son année d'imposition, la taxe compensatoire qu'elle doit payer pour l'année est égale à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

30. 1. L'article 1159.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1159.3.1.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012, appelée « période de majoration » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3.1, du suivant :

« **1159.3.2.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doivent se lire comme suit :

« i. la proportion de 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours de son année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de son année d'imposition;

« ii. l'ensemble de 1,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 mars 2014, appelée « période transitoire » dans le présent article, et de 3,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période et qui est antérieure au 1^{er} avril 2014; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période transitoire et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui ne sont pas compris dans la période transitoire et qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 1,3 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période transitoire et de 3,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période et qui est antérieure au 1^{er} avril 2014; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas de toute autre personne, l'ensemble de 0,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période transitoire et de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période et qui est antérieure au 1^{er} avril 2014. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doivent se lire comme suit :

« i. la proportion de 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours au cours de son année d'imposition, antérieurs au 1^{er} janvier 2013, où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;

« ii. l'ensemble de 1,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période transitoire et de 3,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période et qui sont antérieures au 1^{er} avril 2014; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période transitoire, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, qui ne sont pas compris dans la période transitoire et qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2014, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c)* dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 1,3 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période transitoire, et de 3,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période et qui sont antérieures au 1^{er} avril 2014; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e)* dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, l'ensemble de 0,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période transitoire, et de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période et qui sont antérieures au 1^{er} avril 2014. ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi et du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a*, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu de ce paragraphe *a* pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas

échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} janvier 2013, être établi sans tenir compte du présent article et de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts*);

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 décembre 2012 :

a) dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, établi sans tenir compte du présent article et de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts*) sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 décembre 2012, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, établi sans tenir compte du présent article et de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts*) sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, établi sans tenir compte du présent paragraphe;

b) dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, établi sans tenir compte du présent article et de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts*) sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 décembre 2012, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, établi sans tenir compte du présent article et de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts*) sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, établi sans tenir compte du présent paragraphe.

4. De plus, pour l'application du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1027 de cette loi, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui comprend cette date, lorsque la société cesse de pouvoir se prévaloir du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, à un moment donné de cette année d'imposition, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article

que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :

1° son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} janvier 2013, être établi sans tenir compte du présent article et de l'article *(indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts)*;

2° les paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1027 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, doivent, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 décembre 2012 ou, s'il est postérieur, le moment donné, se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des versements que la société était tenue de faire dans l'année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2013 ou, s'il est postérieur, le moment donné visé à l'article 1027.0.3, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa; »;

« *c*) la lettre C représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2012 ou, s'il est postérieur, le moment donné visé à l'article 1027.0.3. ».

32. 1. L'article 1159.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1159.17.** Toute personne qui est visée à l'article 1171 et qui, au moment de la conclusion du contrat d'assurance visé à cet article, est une institution financière, doit, en remettant l'avis prévu au paragraphe 1 de cet article, payer au ministre une taxe compensatoire égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du montant de la prime qu'elle doit payer et à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu de cet article.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est égal à :

a) 0,35 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer avant le 31 mars 2010;

b) 0,55 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012;

c) 0,2 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 mars 2014;

d) 0 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer après le 31 mars 2014. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

33. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° par le suivant :

«*f*) des services de transport en commun des organismes publics de transport en commun; ».

34. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La partie des sommes visées au paragraphe 2.3° de l'article 12.32 qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné est versée par le ministre, conformément à l'article 12.32.1.2, aux organismes publics de transport en commun, pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.32.1, des suivants :

« **12.32.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° de l'article 12.30 et du troisième alinéa de l'article 12.32.1 :

1° sont des « organismes publics de transport en commun » les organismes publics de transport en commun déterminés par le gouvernement, parmi ceux visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) qui sont présents sur le territoire donné sur lequel la majoration de la taxe sur les carburants visée est perçue;

2° est un « territoire donné » un territoire visé par une majoration de la taxe, tel que défini à l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), à l'exclusion du territoire de l'Agence métropolitaine de transport, ou, le cas échéant, une partie d'un territoire visé par une majoration de la taxe lorsque ce dernier est divisé par le gouvernement après consultation des municipalités régionales de comté, de la Communauté métropolitaine de Québec et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou de la Communauté métropolitaine de Québec, qui sont présentes sur ce territoire.

« **12.32.1.2.** Les versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné sont effectués suivant les modalités et les conditions déterminées pour ce produit par le gouvernement.

Avant de déterminer ces modalités et ces conditions, le gouvernement consulte les municipalités régionales de comté et les municipalités locales, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, présentes sur ce territoire afin de connaître leur avis sur la manière de partager ce produit. Toutefois, lorsque ce territoire est celui de la Communauté métropolitaine de Québec, le gouvernement, au lieu de procéder à cette consultation, tient compte des règles de partage approuvées par cette communauté. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

36. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct », des mots « est réputée comprendre la taxe » par les mots « est déterminée en tenant compte de la taxe »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct » par le suivant :

« 2° cette contrepartie est déterminée sans tenir compte de la partie des droits, frais ou taxes visés à l'article 52 qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct », du paragraphe suivant :

« 3° cette contrepartie est déterminée en tenant compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « exclusif » par la suivante :

« « exclusif » signifie, dans le cas d'une personne autre qu'une institution financière, la totalité ou la presque totalité de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service et, dans le cas d'une institution financière, la totalité d'une telle consommation, utilisation ou fourniture; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « gouvernement », de la définition suivante :

« « groupe étroitement lié » a le sens que lui donne l'article 330; »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » par le suivant :

« 2° une institution financière :

a) soit au sens de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) soit au sens de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 149 de cette loi; »;

7° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « institution financière désignée » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « institution financière désignée » tout au long d'une année d'imposition signifie une personne qui est, à un moment de l'année : »;

8° par le remplacement du paragraphe 7° de la définition de l'expression « institution financière désignée » par le suivant :

« 7° la Société d'assurance-dépôts du Canada; »;

9° par l'addition, après le paragraphe 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée », du paragraphe suivant :

« 11° une société réputée une institution financière en vertu de l'article 297.0.2.6; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière désignée », de la définition suivante :

« « institution financière désignée particulière » tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée signifie une institution financière qui est visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente si, selon le cas :

1° elle est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente dans au moins une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, et a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec ou dans une autre province qui est une province non participante au sens de ce paragraphe 1, ou aurait de

tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et l'année précédente;

2° elle est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province qui est une province non participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et l'année précédente;

3° elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente dans au moins une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, et a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec ou dans une autre province qui est une province non participante au sens de ce paragraphe 1, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et l'année précédente;

4° elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province qui est une province non participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et l'année précédente;

5° elle est une société de personnes déterminée au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente;

6° elle est une institution financière prescrite; »;

11° par l'addition, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « régime de placement », du paragraphe suivant :

« 5° une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, mais seulement dans le cas où cette personne serait une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition si elle était visée au paragraphe 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de cette année d'imposition et de son année d'imposition précédente; »;

12° par le remplacement du paragraphe 11° de la définition de l'expression « service financier » par le suivant :

« 11° la fourniture réputée, en vertu de l'un des articles 39 et 297.0.2.1, constituer la fourniture d'un service financier; »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « service financier », de la définition suivante :

« « société de personnes déterminée » au cours d'une année d'imposition donnée signifie une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° au cours de l'année donnée, la société de personnes compte au moins un membre qui, au cours de son année d'imposition qui comprend la fin de l'année donnée :

a) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition, dans au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou au Québec, provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année;

b) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition, dans au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou au Québec, provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu imposable pour l'année;

c) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition, dans au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou au Québec, provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de cette loi;

2° au cours de l'année donnée, la société de personnes compte au moins un membre qui, au cours de son année d'imposition qui comprend la fin de l'année donnée :

a) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année, dans au moins l'une des provinces suivantes :

i. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, autre que le Québec, dans le cas où aucun membre de la société de personnes n'a un revenu imposable ou un revenu gagné, selon le cas, au cours de l'année d'imposition dans une province participante, au sens de ce paragraphe 1, conformément à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°;

ii. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, dans les autres cas;

b) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu imposable pour l'année, dans au moins l'une des provinces suivantes :

i. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, autre que le Québec, dans le cas où aucun membre de la société de personnes n'a un revenu imposable ou un revenu gagné, selon le cas, au cours de l'année d'imposition dans une province participante, au sens de ce paragraphe 1, conformément à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°;

ii. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, dans les autres cas;

c) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de cette loi, dans au moins l'une des provinces suivantes :

i. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, autre que le Québec, dans le cas où aucun membre de la société de personnes n'a un revenu imposable ou un revenu gagné, selon le cas, au cours de l'année d'imposition dans une province participante, au sens de ce paragraphe 1, conformément à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1°;

ii. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, dans les autres cas; »;

14° par l'addition, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « teneur en taxe », du sous-paragraphe suivant :

« *h*) le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times F / G;$$

pour l'application de cette formule :

i. la lettre *D* représente un montant de taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212 et 218 de cette loi, sauf une taxe que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi, relativement au bien, visé à l'un des sous-alinéas i à iii de l'élément *A* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi qui est devenu payable par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière ou pendant qu'elle aurait été une telle institution financière pour l'application de cette loi si le Québec était une province participante, au sens de ce paragraphe 1, ou qui serait devenu ainsi payable dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa;

ii. la lettre *E* représente le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel le montant visé au sous-paragraphe i est ainsi devenu payable ou serait ainsi devenu payable;

iii. la lettre *F* représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

iv. la lettre *G* représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise; »;

15° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » par le suivant :

« *a*) les taxes visées à l'un des sous-paragraphes *a* à *g* du paragraphe 1° que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi; »;

16° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe », du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) les taxes, sauf celles visées au sous-paragraphe *a*, prévues au premier alinéa de l'un des articles 16 et 17, visées à l'un des sous-paragraphe *a* à *g* du paragraphe 1°, qui sont devenues payables par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui seraient devenues ainsi payables dans les circonstances prévues à ce sous-paragraphe; »;

17° par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » par les suivants :

« *b*) les montants, autres que les remboursements de la taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-paragraphe *a* et *a.1*, à l'égard de la taxe visée aux sous-paragraphe *a* et *d* du paragraphe 1° que la personne avait le droit de recouvrer par remboursement ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer si le bien ou l'amélioration avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales;

« *c*) les montants, autres que les remboursements de la taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-paragraphe *a* et *a.1*, à l'égard de la taxe visée aux sous-paragraphe *b*, *c* et *e* à *g* du paragraphe 1° que la personne aurait eu le droit de recouvrer par remboursement ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer si la taxe avait été payable et que le bien ou l'amélioration avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales; »;

18° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe 3° de la définition de l'expression « teneur en taxe », de « D » et « E » par, respectivement, « H » et « I ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

3. Les sous-paragraphe 4° à 18° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 à un moment postérieur au 31 décembre 2012, relativement à un bien d'une personne, tout montant de taxe devenu payable avant le 1^{er} janvier 2013 n'est pas pris en considération, lorsque :

1° soit le bien est visé au cinquième alinéa de l'article 255.1 ou à l'un des articles 259.1 et 262.1;

2° soit le bien était détenu par la personne immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013 et l'inscription de celle-ci est annulée, à compter de cette date, conformément à l'article 417.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

38. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 6.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013;

2° de la fourniture d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} janvier 2013, au taux de 9,5 %.

4. Dans le cas où, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, qui est calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture est payable avant le 1^{er} janvier 2013, la taxe doit être calculée au taux de 9,5 %, sauf dans la mesure où, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de la contrepartie est payable après le 31 décembre 2012.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

6. Malgré le paragraphe 3, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1° la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1^{er} janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation

ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2° la fourniture est celle d'un bien ou d'un service qui est délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1^{er} janvier 2012.

7. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 6, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

39. 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

40. 1. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° dans le cas d'un bien produit par la personne hors du Québec au Canada et apporté au Québec dans les 12 mois de sa production, le prix de revient du bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2012.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.4, du suivant :

« **17.4.1.** La taxe prévue à l'article 17 qui, n'eût été le présent article, deviendrait payable par une personne à l'égard d'un bien corporel qui provient du Canada hors du Québec et qu'elle apporte au Québec à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

42. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 9,5 % » par « 9,975 % »;

2° par l'addition, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 9° une fourniture réputée acquise par un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, en vertu de l'un des articles 26.3 et 26.4. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 et 4.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

4. Malgré le paragraphe 3, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1° la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1^{er} janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2° la fourniture est celle d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1^{er} janvier 2012.

5. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 4, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

6. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

43. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 et 4.

3. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

4. Malgré le paragraphe 3, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1° la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1^{er} janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2° la fourniture est celle d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1^{er} janvier 2012.

5. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 4, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

44. 1. L'article 18.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.0.2.** Sous réserve du deuxième alinéa, la taxe prévue aux articles 18 et 18.0.1 qui est calculée sur la totalité ou une partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient payable à un moment quelconque ou qui est payée à un moment quelconque sans qu'elle soit devenue due devient payable à ce moment.

La taxe prévue à l'article 18, relativement à une fourniture réputée acquise par un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, au cours d'une année déterminée, au sens de cet article 26.2, du contribuable en vertu de l'un des articles 26.3 et 26.4, qui est calculée pour l'année déterminée devient payable par le contribuable :

1° soit, dans le cas où l'année déterminée est une année d'imposition du contribuable pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que le contribuable est tenu, en vertu de la section I de la partie I de cette loi, de présenter au ministre du Revenu national une déclaration de revenu pour l'année déterminée, le jour où

le contribuable est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de cette loi pour cette année d'imposition;

2° soit, dans le cas contraire, le jour qui suit de six mois la fin de l'année déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.0.2, du suivant :

« **18.0.3.** La taxe prévue à l'article 18 qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui :

1° soit est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16;

2° soit se rapporte à une fourniture relative à un bien ou à un service acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens que donne à cette expression l'article 42.0.1, de la personne;

3° soit est un montant de taxe prescrit.

La taxe prévue à l'article 18.0.1, qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

46. 1. L'article 22.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la contrepartie de la fourniture du service est d'au moins 5 \$ et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** La fourniture d'un bien visé à l'article 144 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui n'a pas été dédouané, au sens de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre 1, 2^e supplément), avant d'être délivré à l'acquéreur au Québec, est réputée effectuée hors du Québec.

Pour l'application de l'article 17, le bien visé au premier alinéa est réputé avoir été apporté au Québec au moment de son dédouanement au sens de la Loi sur les douanes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

48. 1. L'article 26.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1^o une personne, sauf une institution financière, est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée, au sens que donne à cette expression l'article 26.2 de cette loi, qu'édicté l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui édicte l'article 26.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*), d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26.1, des suivants :

« **26.2.** Pour l'application du présent article et des articles 26.3 à 26.5, l'expression :

« année déterminée » d'une personne signifie :

1^o dans le cas d'une personne visée à l'un des paragraphes 1^o et 1.1^o de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, son année d'imposition;

2^o dans le cas d'une personne qui est un inscrit, autre qu'une personne visée au paragraphe 1^o, son exercice;

3^o dans les autres cas, l'année civile;

« contrepartie admissible » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« contribuable admissible » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise;

«établissement admissible» désigne un établissement stable au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise ou au sens du paragraphe 2 de l'article 132.1 de cette loi;

«frais externes» a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise;

«service admissible» désigne tout service ou tout acte accompli par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

Pour l'application de la définition de l'expression «service admissible» prévue au premier alinéa, un salarié comprend un particulier qui accepte de devenir un salarié.

«**26.3.** Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui a fait le choix visé au paragraphe 1 de l'article 217.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours d'une année déterminée du contribuable, pour autant que ce choix soit en vigueur pour l'application de cette loi pour l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

Pour l'application du présent article, est un montant de frais internes un montant à l'égard duquel les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise sont satisfaites.

« **26.4.** Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui n'est pas visé à l'article 26.3 pour une année déterminée du contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours de l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

« **26.5.** Malgré les articles 11 et 11.1 et pour l'application des articles 26.3 et 26.4, un contribuable admissible est réputé résider au Québec à un moment donné si, à ce moment :

1° soit il a un établissement admissible au Québec;

2° soit il réside au Canada et est l'une des personnes suivantes :

a) une société constituée ou continuée exclusivement en vertu de la législation du Québec;

b) un club, une association, un organisme non constitué en société, une société de personnes, ou une succursale de l'un de ceux-ci, dont la majorité des membres en ayant la gestion et le contrôle résident au Québec;

c) une fiducie qui exerce au Québec des activités à ce titre et qui y a un bureau ou une succursale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Dans le cas où une fourniture est effectuée soit par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 399.1, soit par un tel mandataire à ce gouvernement, à l'un de ses ministères ou à un autre mandataire prescrit pour l'application de l'article 399.1, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

51. 1. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.** Dans le cas où un ou plusieurs services financiers sont fournis avec un ou plusieurs services non financiers, ou avec des biens qui ne sont pas des immobilisations du fournisseur, pour une contrepartie unique, la fourniture de chacun des services et des biens est réputée constituer la fourniture d'un service financier si, à la fois :

1° les services financiers sont liés aux autres services ou aux biens, selon le cas;

2° la pratique habituelle du fournisseur est de fournir ces services ou des services semblables, ou ces biens et ces services ou des biens et des services semblables, ensemble dans le cours normal de son entreprise;

3° le total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service financier ainsi fourni, s'il avait été fourni séparément, est supérieur à la moitié du total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service ou d'un bien ainsi fourni, s'il avait été fourni séparément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

52. 1. L'article 42.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **42.0.7.** Sous réserve des articles 42.0.10 à 42.0.24, les méthodes utilisées par une personne au cours d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par la personne soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, et la mesure dans laquelle la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, doivent être justes et raisonnables et doivent être utilisées régulièrement par la personne tout au long de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.0.9, des suivants :

« **42.0.10.** Pour l'application du présent article et des articles 42.0.11 à 42.0.24, l'expression :

« institution admissible » pour un exercice donné désigne une personne qui remplit les conditions prévues à la définition de l'expression « institution admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« intrant d'entreprise » désigne un intrant exclu, un intrant exclusif ou un intrant résiduel;

« intrant direct » désigne un bien ou un service autre qu'un intrant exclu, un intrant exclusif ou un intrant non attribuable;

« intrant exclu » d'une personne désigne l'un ou l'autre des biens et services suivants :

1° un bien qui est destiné à être utilisé par la personne à titre d'immobilisation;

2° un bien ou un service que la personne acquiert ou apporte au Québec et qui est destiné à être utilisé à titre d'amélioration d'un bien visé au paragraphe 1°;

3° un bien ou un service prescrit;

« intrant exclusif » d'une personne désigne un bien ou un service, sauf un intrant exclu, que la personne acquiert ou apporte au Québec, en vue de le consommer ou de l'utiliser soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but;

« intrant non attribuable » d'une personne désigne un bien ou un service qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'est ni un intrant exclu, ni un intrant exclusif de la personne;

2° il est acquis ou apporté au Québec par la personne;

3° il n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier;

« intrant résiduel » désigne un intrant direct ou un intrant non attribuable;

« mesure d'acquisition » d'un bien ou d'un service désigne la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis ou apporté au Québec dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis ou apporté au Québec dans un autre but, selon le cas;

« mesure d'utilisation » d'un bien ou d'un service désigne la mesure dans laquelle le bien ou le service est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou la mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans un autre but, selon le cas;

« méthode d'attribution directe » désigne une méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national, permettant de déterminer de la manière la plus directe la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service;

« méthode déterminée » désigne une méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national, permettant de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service.

« **42.0.11.** Pour l'application des articles 42.0.10 et 42.0.12 à 42.0.24, les règles suivantes s'appliquent :

1° une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie;

2° une personne qui est une institution financière d'une catégorie prescrite à un moment de son exercice est réputée une telle institution tout au long de cet exercice.

« **42.0.12.** Les règles suivantes s'appliquent relativement à un intrant exclusif d'une institution financière :

1° lorsque l'intrant exclusif est acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, l'institution financière est réputée l'avoir acquis ou ainsi apporté pour le consommer ou l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° lorsque l'intrant exclusif est acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans un but autre que celui visé au paragraphe 1°, l'institution financière est réputée l'avoir acquis ou ainsi apporté pour le consommer ou l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales.

« **42.0.13.** Si une institution financière est une institution admissible pour l'un de ses exercices, les règles suivantes s'appliquent pour l'exercice relativement à un intrant résiduel :

1° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

2° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un but autre que celui visé au paragraphe 1° est réputée égale à l'excédent de 100 %

sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

3° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

4° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans un but autre que celui visé au paragraphe 3° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

5° aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 199 est réputée correspondre au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie.

«**42.014.** Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une personne est une institution financière d'une catégorie prescrite tout au long de l'un de ses exercices, qu'elle n'est pas une institution admissible et qu'elle a effectué le choix prévu au paragraphe 9 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour cet exercice, les règles suivantes s'appliquent pour cet exercice relativement à chacun de ses intrants résiduels :

1° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

2° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un but autre que celui visé au paragraphe 1° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

3° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

4° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans un but autre que celui visé au paragraphe 3° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

5° aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 199 est réputée correspondre au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie.

Le choix visé au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 30 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, ce choix cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application de la partie IX de cette loi.

« **42.0.15.** Une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices doit utiliser une méthode déterminée pour déterminer, pour cet exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants non attribuables.

Malgré le premier alinéa, une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices et dont l'un des intrants non attribuables ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'exercice doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant non attribuable.

La méthode déterminée utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant non attribuable, conformément au paragraphe 10 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 11 de cet article, selon le cas.

« **42.0.16.** Une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices doit utiliser une méthode d'attribution directe pour déterminer, pour cet exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants directs.

Malgré le premier alinéa, une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices et dont l'un des intrants directs ne se prête à aucune méthode d'attribution directe au cours de l'exercice doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer de la manière la plus directe, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant direct.

La méthode d'attribution directe utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant direct pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant direct, conformément au paragraphe 12 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 13 de cet article, selon le cas.

« **42.0.17.** Une institution financière doit utiliser une méthode déterminée pour déterminer, pour l'un de ses exercices, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants exclus.

Malgré le premier alinéa, une institution financière dont l'un des intrants exclus ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'un de ses exercices doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant exclu.

La méthode déterminée utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant exclu pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant exclu, conformément au paragraphe 14 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 15 de cet article, selon le cas.

« **42.0.18.** La méthode qu'une institution financière doit utiliser, conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, relativement à l'un de ses exercices doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° elle est juste et raisonnable;

2° elle est suivie par l'institution financière tout au long de l'exercice;

3° sous réserve de l'article 42.0.19, elle est établie par l'institution financière au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice.

« **42.0.19.** Toute méthode utilisée par une institution financière conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17 relativement à l'un de ses exercices ne peut être ni modifiée ni remplacée par une autre méthode pour l'exercice après le jour où l'institution est tenue de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour la première période de déclaration

comprise dans l'exercice, sauf si le ministre accepte cette modification ou ce remplacement.

Lorsque le ministre du Revenu national accepte, conformément au paragraphe 17 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), qu'une méthode utilisée par une institution financière pour l'un de ses exercices soit modifiée ou remplacée par une autre méthode pour l'exercice, le ministre est réputé accepter cette modification ou ce remplacement.

« **42.0.20.** Lorsque, conformément au paragraphe 20 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le ministre du Revenu national a autorisé l'utilisation de méthodes particulières relativement à l'exercice d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun des intrants d'entreprise de la personne, les méthodes particulières doivent être suivies par celle-ci tout au long de l'exercice et conformément à la demande à cette fin qu'elle a présentée au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 18 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° les articles 42.0.12 à 42.0.17 ne s'appliquent pas pour l'exercice relativement aux intrants d'entreprise de la personne.

L'autorisation visée au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 23 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, cette autorisation cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application de la partie IX de cette loi.

« **42.0.21.** Malgré les articles 42.0.12, 42.0.13 et 42.0.17, lorsqu'une personne a fait le choix prévu au paragraphe 27 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour un exercice en vue d'utiliser des méthodes particulières décrites dans une demande présentée par elle en vertu du paragraphe 18 de cet article 141.02 pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants d'entreprise, et que les conditions prévues aux paragraphes 27 et 28 de cet article 141.02 sont satisfaites, ces méthodes particulières doivent être utilisées pour l'exercice.

Le choix visé au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 30 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, ce choix cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application de la partie IX de cette loi.

« **42.0.22.** Aux fins d'un appel interjeté, par une institution financière, en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et portant sur une cotisation établie en vertu du présent titre pour une période de déclaration comprise dans un exercice relativement à une question découlant de la détermination, selon l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, 42.0.20 et 42.0.21, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, le fardeau de prouver les faits suivants incombe à l'institution financière :

1° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au premier alinéa de l'un des articles 42.0.15 et 42.0.17, l'institution financière a suivi une méthode déterminée tout au long de l'exercice;

2° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'un des articles 42.0.15 et 42.0.17, aucune méthode déterminée ne s'appliquait à l'intrant d'entreprise et l'autre méthode d'attribution utilisée par l'institution financière était, d'une part, juste et raisonnable, et, d'autre part, a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

3° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au premier alinéa de l'article 42.0.16, l'institution financière a suivi une méthode d'attribution directe tout au long de l'exercice;

4° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'article 42.0.16, aucune méthode d'attribution directe ne s'appliquait à l'intrant d'entreprise et l'autre méthode d'attribution utilisée par l'institution financière était, d'une part, juste et raisonnable, et, d'autre part, a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

5° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément à l'article 42.0.20, les méthodes particulières visées par cet article ont été suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande à laquelle le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 42.0.20 fait référence;

6° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément à l'article 42.0.21, les méthodes particulières visées par cet article sont justes et raisonnables, elles ont été suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande à laquelle le premier alinéa de l'article 42.0.21 fait référence et, lorsque le ministre du Revenu national a fait part de modifications à ces méthodes, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 27 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées

du Canada (1985), chapitre E-15), les méthodes modifiées ne sont pas justes et raisonnables pour les fins de cette détermination.

« **42.0.23.** Lorsqu'une institution financière doit utiliser une méthode conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, relativement à l'un de ses exercices, le ministre peut, malgré cet article, lui ordonner à tout moment, par avis écrit, d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour l'exercice ou pour tout exercice subséquent, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant d'entreprise visé par cet article, pour autant que cette autre méthode soit juste et raisonnable.

Lorsque le ministre du Revenu national a ordonné, en vertu du paragraphe 32 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à une institution financière d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour un exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, cette autre méthode doit également être utilisée par l'institution financière relativement à cet intrant d'entreprise, pour l'exercice, malgré les articles 42.0.15 à 42.0.17, sauf si le ministre en décide autrement.

« **42.0.24.** Lorsqu'une institution financière doit utiliser une autre méthode en raison de l'article 42.0.23, relativement à un intrant d'entreprise pour un exercice, que le ministre établit une cotisation à l'égard de la taxe nette de l'institution financière pour une période de déclaration comprise dans l'exercice et que celle-ci interjette appel de la cotisation relativement à une question se rapportant à l'application de cet article, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fardeau de prouver que l'autre méthode est juste et raisonnable incombe au ministre;

2° lorsqu'un tribunal statue, en dernière instance, que l'autre méthode n'est pas juste et raisonnable, l'article 42.0.23 ne peut être appliqué pour exiger que l'institution financière utilise une méthode donnée pour l'exercice relativement à l'intrant d'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

54. 1. L'article 42.7 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

55. 1. Les articles 43 à 46 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **43.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution

financière, est faite dans le cadre de ses activités commerciales, cette consommation ou cette utilisation est réputée faite en totalité dans ce cadre.

«**44.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service est faite dans le cadre de ses activités commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle la personne a acquis ou apporté le bien ou le service est réputée faite en totalité dans ce cadre.

«**45.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est faite dans le cadre de ses activités autres que commerciales, cette consommation ou cette utilisation est réputée faite en totalité dans ce cadre.

«**46.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service est faite dans le cadre de ses activités autres que commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle la personne a acquis ou apporté le bien ou le service est réputée faite en totalité dans ce cadre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

56. 1. L'article 52 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés en vertu d'une loi du Canada, à l'exception de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, à l'égard de cette fourniture ou à l'égard de la production, de l'importation au Canada, de la consommation ou de l'utilisation du bien ou du service; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° tout autre montant qui est percevable par le fournisseur en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable au titre ou en lieu d'un prélèvement provincial, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial constitue des frais, un droit ou une taxe prescrits. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf lorsque la taxe imposée en vertu du titre I de cette

loi, à l'égard d'une fourniture, qui est calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes 3 à 6 a été payée ou est payable.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

4. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente lorsque, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) de la présente loi, à l'égard de cette fourniture, qui est calculée sur la valeur de cette contrepartie ou de cette partie de la contrepartie est payable avant le 1^{er} janvier 2013, sauf dans la mesure où, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, cette taxe calculée sur cette valeur est payable après le 31 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

6. Malgré le paragraphe 3, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1° la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1^{er} janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2° la fourniture est celle d'un bien ou d'un service qui est délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1^{er} janvier 2012.

7. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 6, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

57. 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la contrepartie de cette fourniture est réputée égale au résultat obtenu en multipliant l'excédent du montant total relatif au montant parié qui est versé à la personne auprès de qui le montant est parié par la personne donnée, incluant tout montant versé au titre de la taxe imposée à la personne donnée en vertu du présent titre, sur la taxe imposée à la personne donnée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) par 100/109,975. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

58. 1. L'article 69.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.3.1.** Dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable par un acquéreur à l'égard d'une fourniture taxable qu'il effectue à son profit et que la caisse enregistreuse ne permet pas de déterminer cette taxe en multipliant la valeur de la contrepartie de la fourniture par 9,975 %, ou 14,975 % si l'inscrit détermine un montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer la taxe payable en multipliant la valeur de la contrepartie par 9,97 %;

2° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer le montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise en multipliant la valeur de la contrepartie par 14,97 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

59. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2.1° par ce qui suit :

« **81.** Les biens auxquels le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 17 fait référence sont les suivants :

1° un bien visé à l'article 1 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien visé au paragraphe 1° s'il provenait

de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36); »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° les contenants visés à l'article 9 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise ou qui pourraient l'être, si ce n'était du fait que le bien provient du Canada hors du Québec; ».

60. 1. L'article 138.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

61. 1. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

62. 1. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 399.1;

« 4° à un ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

63. 1. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **168.** La fourniture d'un immeuble effectuée par un organisme de services publics, autre qu'une institution financière ou un gouvernement, est exonérée mais ne comprend pas la fourniture des immeubles suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169.2, de ce qui suit :

« SECTION VI.1

« SERVICE FINANCIER

« **169.3.** Est exonérée la fourniture d'un service financier, sauf si elle est détaxée en vertu de la section VII.2 du chapitre IV.

« **169.4.** Est exonérée la fourniture d'un bien ou d'un service qui est réputée une fourniture de service financier en vertu de l'article 297.0.2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

65. L'article 184.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° est utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Canada et est visé par le sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« 2° est utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Québec et serait visé par le sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise si le conteneur de cargaison provenait de l'extérieur du Québec. ».

66. 1. L'article 188.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« *c*) à un service dont la fourniture est effectuée au Québec et qui n'est pas une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente section, de la section VII ou de la section VII.2; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

67. 1. L'article 197 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada, si la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le suivant :

« *c*) la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.2, de ce qui suit :

« SECTION VII.2

« SERVICE FINANCIER

« **197.3.** Est détaxée la fourniture d'un service financier, autre qu'une fourniture visée à l'article 197.4, effectuée par une institution financière au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada, sauf si le service se rapporte, selon le cas :

1° à une dette qui découle :

a) soit d'un dépôt de fonds au Canada, si l'effet constatant le dépôt est un effet négociable;

b) soit d'un prêt d'argent destiné à être utilisé principalement au Canada;

2° à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble qui est situé au Canada;

3° à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble destiné à être utilisé principalement au Canada;

4° à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un service destiné à être exécuté principalement au Canada;

5° à un effet financier, à l'exception d'une police d'assurance ou d'un métal précieux, acquis, autrement que directement d'un émetteur qui ne réside pas au Canada, par l'institution financière agissant à titre de mandant.

« **197.4.** Est détaxée la fourniture effectuée par une institution financière d'un service financier qui se rapporte à une police d'assurance émise par l'institution, à l'exception d'un service qui se rapporte à des placements effectués par l'institution, dans la mesure où, selon le cas :

1° dans le cas où la police est une police d'assurance sur la vie ou une police d'assurance contre les accidents et la maladie, à l'exception d'une police d'assurance collective, elle est émise à l'égard d'un particulier qui ne réside pas au Canada au moment où la police entre en vigueur;

2° dans le cas où la police est une police d'assurance collective sur la vie ou contre les accidents et la maladie, elle se rapporte à des particuliers qui ne résident pas au Canada et qui sont assurés en vertu de la police;

3° dans le cas où la police est une police d'assurance à l'égard d'un immeuble, elle se rapporte à un immeuble situé hors du Canada;

4° dans le cas où la police d'assurance est une police d'assurance de tout autre type, elle se rapporte à des risques habituellement situés hors du Canada.

« **197.5.** Est détaxée la fourniture d'un service financier qui constitue la fourniture de métaux précieux dans le cas où elle est effectuée par l'affineur ou par la personne pour le compte de laquelle les métaux précieux ont été affinés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

69. 1. L'article 198 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.0.0.1.** Un montant n'est inclus, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne au titre de la taxe devenue payable par elle en vertu de l'article 16, ou, dans la mesure où la taxe est relative à un bien corporel qu'elle apporte au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, en vertu de l'article 17, pendant qu'elle est une institution financière désignée particulière que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le montant est réputé avoir été payé par la personne en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265;

2° le montant est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16;

3° la personne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants en vertu de l'un des articles 233 et 234;

4° le montant est un montant de taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

71. L'article 199.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.1.** Aux fins de calculer le remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un bien ou d'un service que la personne acquiert, ou apporte au Québec, en partie pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations et en partie pour une autre fin, les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré l'article 34, cette partie du bien ou du service acquise ou apportée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation et l'autre partie du bien ou du service sont réputées chacune des biens ou des services distincts et ne pas faire partie l'un de l'autre;

2° la taxe payable à l'égard de la fourniture ou de l'apport de cette partie du bien ou de cette partie du service acquise ou apportée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

3° la taxe payable à l'égard de cette partie du bien ou du service qui n'est pas utilisée dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation est réputée égale à la différence entre la taxe payable — appelée « taxe totale payable » dans le présent article — par la personne à l'égard de la fourniture ou de l'apport du

bien ou du service, déterminée sans tenir compte du présent article, et le montant déterminé conformément au paragraphe 2°.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la taxe totale payable;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour la fourniture au Québec du bien ou du service ou la valeur du bien, s'il est apporté au Québec, est ou serait, si la personne était un contribuable au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), incluse dans le calcul du prix de base rajusté, pour la personne, de l'immobilisation pour l'application de cette loi. ».

72. 1. L'article 206.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui devient payable après le 31 décembre 2012.

73. 1. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

74. 1. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

75. 1. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° soit à une fourniture réputée effectuée en vertu de l'un des articles 259, 259.1, 262 et 262.1;

« 2° soit à une fourniture effectuée par un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, d'un immeuble à l'égard duquel un choix de l'organisme en vertu des articles 272 à 276 n'est pas en vigueur au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

76. 1. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **234.** Sous réserve de l'article 234.0.1, l'inscrit qui est un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'un des articles 243, 259 et 259.1 et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable à l'égard de la fourniture taxable, n'utilise pas l'immeuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, sauf dans le cas où l'article 233 s'applique, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe à l'égard de la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

77. 1. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble dont la propriété et la possession sont transférés à l'acquéreur après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 235 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 1^{er} janvier 2013, la contrepartie de cette fourniture doit être déterminée sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

78. L'article 237.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le cas où la taxe prévue à l'article 17 n'a pas été payée à l'égard du bien relativement à cet apport en raison du fait que le bien était visé au paragraphe 1°, 2° ou 10° de l'article 81 ou du fait qu'il était visé au paragraphe 9° de l'article 81 et classé sous le numéro prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 195.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou serait ainsi classé en faisant abstraction du paragraphe *a* de la note mentionnée à cet alinéa; ».

79. 1. L'article 238.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien détenu par un inscrit immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013 et auquel l'une des dispositions suivantes s'est appliquée :

- 1° le deuxième alinéa de l'article 243;
- 2° le deuxième alinéa de l'article 253;
- 3° le quatrième alinéa de l'article 255.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 239, du suivant :

« **239.0.1.** Lorsqu'un inscrit, autre qu'une institution financière désignée ou une personne qui est une institution financière visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales, l'inscrit est réputé :

1° soit, dans le cas où il est une institution financière visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il n'utilise pas le bien dans le cadre de ses activités qui sont liées soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises, soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

2° soit, dans les autres cas, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

81. 1. L'article 243 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « du bien, l'acquiert, » par « d'un bien meuble, l'acquiert »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, d'un bien meuble, l'acquiert ou l'apporte pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser le bien principalement à d'autres fins en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente sans contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

82. 1. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un bien d'un inscrit qui est une institution financière ou d'un inscrit prescrit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

83. 1. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

84. 1. L'article 253 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser le bien autrement qu'exclusivement dans le cadre de telles activités en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de la voiture ou de l'aéronef par vente sans contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de la voiture ou de l'aéronef par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255, de ce qui suit :

« 4. — *Institution financière*

« **255.1.** Dans le cas où un inscrit est une institution financière, les articles 256 à 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble que l'institution financière acquiert, ou apporte

au Québec, pour l'utiliser comme immobilisation, ainsi qu'à une amélioration à un tel bien meuble, comme s'il s'agissait d'un immeuble.

Dans le cas où un inscrit est une institution financière, l'article 233 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble autre qu'une voiture de tourisme que l'institution financière acquiert, ou apporte au Québec, pour l'utiliser comme immobilisation comme s'il s'agissait d'un immeuble.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un bien meuble d'une institution financière dont le coût pour celle-ci n'excède pas 50 000 \$.

Dans le cas où un inscrit qui est une institution financière commence, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser un bien meuble dont le coût pour elle n'excède pas 50 000 \$ comme immobilisation autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'a acquis ou l'a apporté pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente sans contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit qui est une institution financière réduit ou cesse, le 1^{er} janvier 2013, l'utilisation d'un bien meuble dont le coût pour elle excède 50 000 \$ comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'a acquis ou l'a apporté pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente et avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

3° le deuxième alinéa ne s'applique pas relativement au bien.

« **255.2.** Lorsqu'un choix fait par un inscrit en vertu du premier alinéa de l'article 297.0.2.1 entre en vigueur à un moment donné, que l'inscrit était une institution financière immédiatement avant le moment donné et que, par suite de l'entrée en vigueur de ce choix, l'inscrit diminue au moment donné l'utilisation qu'il fait de son bien meuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la diminution de l'utilisation comme si le bien était un immeuble.

« **255.3.** Lorsque, à un moment donné, un inscrit devient une institution financière et que, immédiatement avant ce moment, il utilisait un bien meuble lui appartenant comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit n'utilisait pas le bien meuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le moment donné, le bien est destiné à être utilisé dans ce cadre, l'inscrit est réputé changer, à ce moment, la mesure dans laquelle le bien est utilisé dans ce cadre et l'article 256 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble qui n'était pas utilisé, immédiatement avant ce moment, dans le cadre de ses activités commerciales;

2° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas destiné à être utilisé exclusivement dans ce cadre, l'inscrit est réputé changer, à ce moment, la mesure dans laquelle le bien est utilisé dans ce cadre et les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble utilisé, immédiatement avant ce moment, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Lorsqu'une société donnée qui n'est pas une institution financière fusionne avec au moins une autre société, dans les circonstances décrites à l'article 76, pour former une nouvelle société qui est, à la fois, une institution financière et un inscrit, et que les biens meubles qui faisaient partie des immobilisations de la société donnée deviennent, à un moment donné, les biens de la nouvelle société par suite de la fusion, le premier alinéa s'applique à ces biens comme si la nouvelle société était devenue une institution financière au moment donné.

Lorsqu'une société donnée qui n'est pas une institution financière est liquidée dans les circonstances décrites à l'article 77, qu'au moins 90% des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre société qui est, à la fois, une institution financière et un inscrit et que les biens meubles qui font partie des immobilisations de la société donnée deviennent les biens de l'autre société par suite de la liquidation, le premier alinéa s'applique à ces biens comme si l'autre société était devenue une institution financière au moment de la liquidation.

« **255.4.** Lorsque, à un moment donné, un inscrit cesse d'être une institution financière et que, immédiatement avant ce moment, il utilisait un bien meuble lui appartenant comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien meuble comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien est destiné à être utilisé principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé commencer, à ce moment, à utiliser le bien exclusivement dans ce cadre et les articles 256 et 257 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble;

2° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas destiné à être utilisé principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé cesser, à ce moment, d'utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales et les articles 233 et 258 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

« **255.5.** Malgré l'article 239, lorsque, par suite de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'une entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée, en vertu de l'article 75.1, avoir acquis un bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution financière, conformément à la convention relative à la fourniture de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise, le bien est destiné à être utilisé par celle-ci comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

« **255.6.** Malgré l'article 239, lorsque, par suite de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'une entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée, en vertu de l'article 75.1, avoir acquis un bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution financière, conformément à la convention relative à la fourniture de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise, le bien est destiné à être utilisé par celle-ci comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, l'article 256 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du suivant :

« **259.1.** Malgré les articles 258 et 259, dans le cas où un inscrit, le 1^{er} janvier 2013, soit réduit l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, soit en cesse l'utilisation dans ce cadre, en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

87. 1. L'article 260 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **260.** Sous réserve de l'article 272, les articles 256 à 259.1 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien acquis par un inscrit qui est un particulier, un organisme du secteur public autre qu'une institution financière ou un inscrit prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, du suivant :

« **262.1.** Malgré les articles 261 et 262, dans le cas où un particulier qui est un inscrit qui, le 1^{er} janvier 2013, soit réduit l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, soit en cesse l'utilisation dans ce cadre, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, utilisait l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture

exonérée, avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

89. 1. L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, ou un mandataire prescrit du gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 279, de ce qui suit :

« §6.1. — *Fourniture réputée entre succursales d'une institution financière*

« **279.1.** Dans la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

1° les expressions « contrepartie admissible », « contribuable admissible », « frais externes » et « service admissible » ont le sens que leur donne l'article 26.2;

2° un montant de frais internes est un montant visé au troisième alinéa de l'article 26.3.

« **279.2.** Toute dépense qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), est comprise dans les dépenses engagées ou effectuées à l'étranger pour l'application de la section IV de la partie IX de cette loi, est également une dépense engagée ou effectuée hors du Canada pour l'application de la présente sous-section.

« **279.3.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un contribuable admissible, lorsqu'un montant — appelé « dépense admissible » dans le présent article — de contrepartie admissible ou de frais externes du contribuable relativement à une dépense engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien attribuable » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service attribuable » dans le présent article — est supérieur à zéro et que, au cours de la période de déclaration du contribuable pendant laquelle il est un inscrit, la taxe prévue à l'article 18 devient payable

par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à la dépense admissible, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bien attribuable ou le service attribuable est réputé avoir été acquis par le contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

2° la taxe est réputée relative à une fourniture du bien attribuable ou du service attribuable;

3° la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien attribuable ou le service attribuable en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée la même que celle dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond à la dépense admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien attribuable ou du service attribuable dans ce cadre.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable admissible relativement à un bien attribuable ou à un service attribuable, toute référence, dans les articles 199 et 199.1, à un bien ou à un service doit être lue comme une référence à un bien attribuable ou à un service attribuable.

« **279.4.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un contribuable admissible, lorsque la taxe — appelée « taxe interne » dans le présent article — prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à un montant de frais internes, et que le calcul du montant de frais internes est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense que le contribuable a engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien interne » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service interne » dans le présent article —, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bien interne ou le service interne est réputé avoir été fourni au contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

2° le montant de la taxe interne qu'il est raisonnable d'attribuer à la dépense est réputé une taxe — appelée « taxe attribuée » dans le présent paragraphe — relative à la fourniture du bien interne ou du service interne et la taxe attribuée est réputée devenue payable au moment où la taxe interne devient payable par le contribuable ou est payée par lui sans être devenue payable;

3° la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien interne ou le service interne en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée la même que celle dans laquelle la dépense a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien interne ou du service interne dans ce cadre.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable admissible relativement à un bien interne ou à un service interne, toute référence, dans les articles 199 et 199.1, à un bien ou à un service doit être lue comme une référence à un bien interne ou à un service interne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

91. 1. La sous-section 7 de la section II du chapitre V du titre I de cette loi, comprenant les articles 280 et 281, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

92. 1. L'article 289.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3^o; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

93. 1. L'article 289.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3^o; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

94. 1. L'article 289.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

95. 1. L'article 290 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

96. 1. L'article 293 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« **293.** Un inscrit qui au cours d'une période de déclaration de celui-ci soit n'est pas une institution financière et acquiert par louage une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales ou utilise autrement que principalement dans ce cadre une voiture de tourisme ou un aéronef dont la dernière acquisition s'est faite par louage, soit est une institution financière qui acquiert un tel bien par contrat d'achat conclu après le 31 décembre 2012 ou qui acquiert un tel bien par louage ou utilise un tel bien dont la dernière acquisition s'est faite par un tel contrat d'achat ou par louage, peut faire un choix qui entre en vigueur le premier jour de cette période de déclaration pour que les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 290, l'inscrit est réputé avoir commencé, ce jour-là, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales et il est réputé, dès l'entrée en vigueur du choix et jusqu'à ce qu'il aliène ou cesse de louer le bien, l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° dans le cas où la dernière fourniture du bien à l'inscrit a été effectuée par vente, que l'inscrit est une institution financière et que le coût du bien pour lui n'excède pas 50 000 \$, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe calculée sur la totalité ou la partie de la contrepartie de cette fourniture et la taxe relative à des améliorations apportées au bien, que l'inscrit a acquises ou apportées au Québec après que le bien a été ainsi acquis ou apporté au Québec pour la dernière fois, ne doivent pas être incluses dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour cette période ou pour toute autre période de déclaration subséquente;

b) dans le cas où un montant à l'égard de la taxe visée au sous-paragraphe a a été inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit a demandé dans une déclaration produite en vertu de l'article 468, ce montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour cette période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

97. 1. L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, ou payée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil donné pour des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures de leurs immobilisations par vente, effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

98. 1. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du trimestre civil, ou payée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil pour des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures de leurs immobilisations par vente, effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

99. 1. L'article 296 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.0.2, de ce qui suit :

« SECTION III.0.0.1

« INSTITUTION FINANCIÈRE

« **297.0.2.1.** Lorsqu'une société donnée membre d'un groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée est membre, et une autre société qui est membre du groupe font un choix conjoint valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), elles doivent faire le choix conjoint que chaque fourniture d'un bien par louage, licence ou accord semblable ou d'un service qui est effectuée entre elles, à un moment où le choix est en vigueur pour l'application de la partie IX de cette loi, qui, n'eût été le présent article, constituerait une fourniture taxable, soit réputée une fourniture d'un service financier.

Le choix requis en vertu du premier alinéa d'une société donnée doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, préciser le jour de son entrée en vigueur et être présenté au ministre au plus tard le jour où la société donnée est tenue de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix entre en vigueur.

Lorsqu'une société donnée a, avant le 1^{er} janvier 2013, fait un choix conjoint valide, avec une autre société, en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise et que ce choix est, à cette date, valide pour l'application de la partie IX de cette loi, la société donnée est réputée avoir fait le choix requis en vertu du premier alinéa.

« **297.0.2.2.** Le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 ne s'applique pas à l'égard :

1° d'un bien ou d'un service qu'une société partie au choix détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix fait conjointement par la société et l'autre personne en vertu de l'article 346 est en vigueur;

2° d'une fourniture visée à l'article 18;

3° d'une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements, lorsque l'acquéreur — appelé « acheteur lié » dans le présent paragraphe — acquiert la totalité ou une partie des services en vue d'effectuer une fourniture de services exonérés en faveur :

a) soit d'un tiers non lié;

b) soit d'un fournisseur qui est membre d'un groupe étroitement lié dont l'acheteur lié est membre et qui acquiert la totalité ou une partie des services

exonérés en vue d'effectuer une fourniture de services exonérés en faveur d'un tiers non lié ou d'un autre fournisseur visé au présent sous-paragraphe.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression :

« services exonérés » désigne les services fournis par l'Association canadienne des paiements ou par l'un de ses membres et liés à la compensation et au règlement de chèques et autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de cette association;

« tiers non lié », relativement à une fourniture de services, signifie une personne qui n'est pas membre d'un groupe étroitement lié dont le fournisseur est membre et qui acquiert les services en vue d'effectuer une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements.

« **297.0.2.3.** Le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 est valide pour la période qui débute le 1^{er} janvier 2013, ou, s'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur du choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qui se termine le premier en date des jours suivants :

1° le jour où l'une des sociétés ayant fait le choix cesse d'être membre d'un même groupe étroitement lié;

2° le jour à compter duquel le groupe étroitement lié dont sont membres les sociétés ayant fait le choix ne comprend plus une institution financière désignée autre qu'une société qui n'est une institution financière que par l'effet de la présomption prévue à l'article 297.0.2.6;

3° le jour précisé dans un avis de révocation présenté, conjointement par les sociétés ayant fait le choix, au ministre, de la manière et contenant les renseignements qu'il détermine.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsqu'un avis de révocation relativement au choix prévu au paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise est présenté par les sociétés ayant fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1, conformément à l'alinéa c du paragraphe 4 de cet article 150, un avis de révocation doit également être présenté au ministre par les sociétés, lequel doit indiquer le jour précisé dans l'avis de révocation présenté conformément à cet alinéa c;

2° un avis de révocation ne peut être présenté au ministre que si les sociétés ayant fait le choix conjoint en vertu de l'article 297.0.2.1 ont présenté un avis de révocation conformément à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise.

« **297.0.2.4.** Les règles suivantes s'appliquent aux caisses de crédit :

1° chaque caisse de crédit est réputée en tout temps membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre caisse de crédit est membre;

2° chaque caisse de crédit est réputée avoir fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 avec chaque autre caisse de crédit, lequel choix est en vigueur en tout temps;

3° toute fourniture d'un bien meuble corporel par une caisse de crédit, autre qu'une immobilisation, qui est effectuée en faveur d'une autre caisse de crédit est réputée une fourniture d'un service financier.

« **297.0.2.5.** Les règles suivantes s'appliquent aux membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance :

1° chaque membre du regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé en tout temps membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre membre du regroupement est membre;

2° chaque membre du regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé avoir fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 avec chaque autre membre du regroupement, lequel choix est en vigueur en tout temps.

« **297.0.2.6.** Une société, membre d'un groupe étroitement lié, qui fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 est réputée une institution financière tout au long de la période au cours de laquelle ce choix est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

101. 1. L'article 297.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa par la suivante :

« 30 000 \$ × A/365 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 297.0.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa par la suivante :

« $(31\,500 \$ \times A/365) + (30\,000 \$ \times B/365)$ »;

2° en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le nombre de jours de l'exercice qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013;

2° la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice qui sont postérieurs au 31 décembre 2012. ».

102. 1. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

103. 1. L'article 300.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

104. 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

105. 1. L'article 301.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **301.4.** Les articles 301.5 à 301.9 s'appliquent dans le cas où une personne — appelée « caution » dans la présente section — agissant à titre de caution en vertu d'un cautionnement d'exécution à l'égard d'un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction relatif à un immeuble situé au Québec, réalise une construction — appelée « construction donnée » dans la présente section — qui est entreprise en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu du cautionnement et qu'elle est en droit de recevoir du créancier, à un moment quelconque, en raison de la réalisation de

la construction donnée, un montant — appelé « paiement contractuel » dans la présente section. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° ne constitue pas un paiement contractuel un montant à l'égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur en vertu du cautionnement d'exécution, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe en vertu du présent titre, soit de la taxe en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit des droits, frais ou taxes payables par le créancier et prescrits pour l'application de l'article 52. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.4, des suivants :

« **301.5.** Sauf pour l'application de l'article 301.6, en ce qui concerne la réalisation de la construction donnée, la caution est réputée effectuer, à l'endroit où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable à laquelle l'article 68 et les sections III.0.0.1 et X ne s'appliquent pas et dont le paiement contractuel est réputé la contrepartie.

« **301.6.** Pour déterminer la mesure dans laquelle la caution acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et pour déterminer la mesure dans laquelle elle le consomme, l'utilise ou le fournit dans ce cadre, la réalisation de la construction donnée par la caution est réputée ne pas avoir pour objet la réalisation d'une fourniture taxable et ne pas être une activité commerciale de la caution.

« **301.7.** Malgré l'article 301.6, lorsque la caution est réputée, en vertu de l'article 301.5, effectuer une fourniture taxable, le bien ou le service — appelé « intrant direct » dans la présente section — qu'elle acquiert ou apporte au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement et directement dans le cadre de la réalisation de la construction donnée et non pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant ni en vue d'apporter une amélioration à une telle immobilisation, est réputé, sauf pour l'application des articles 17, 18 à 18.0.3 et 55 et de la section X, avoir été acquis ou apporté au Québec par elle pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

« **301.8.** Le remboursement de la taxe sur les intrants d'une caution à l'égard des intrants directs correspond au moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé conformément au chapitre V, n'eût été le présent article, à l'égard de ces intrants;

2° l'un ou l'autre des montants suivants :

a) lorsque le montant obtenu par la formule suivante excède le total des montants dont chacun serait un remboursement de la taxe sur les intrants de la caution relatif à un intrant direct n'eût été le fait que la taxe n'est pas payable par la caution relativement à l'acquisition ou à l'apport au Québec de l'intrant direct en raison de l'article 75 et de la section III.0.0.1 ou le fait que la caution est réputée avoir acquis ou apporté l'intrant direct pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, cet excédent :

$A \times B$;

b) dans les autres cas, zéro.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux de taxe mentionné au premier alinéa de l'article 16;

2° la lettre B représente le total des paiements contractuels, sauf ceux qui ne se rapportent pas à la réalisation de la construction donnée.

« **301.9.** Lorsqu'une personne acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction comprenant la réalisation d'une construction donnée, laquelle est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la personne en tant que caution, et d'autres activités de construction, les règles suivantes s'appliquent pour l'application de la présente section, pour les fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants et pour le calcul du montant total pouvant être demandé par elle au titre du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des intrants directs :

1° malgré l'article 34, la partie — appelée « intrant donné » dans le présent article — du bien ou du service qui est à consommer, à utiliser ou à fournir dans le cadre de la réalisation de la construction donnée et l'autre partie — appelée « intrant supplémentaire » dans le présent article — du bien ou du service sont réputées des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

2° l'intrant donné est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, exclusivement et directement dans le cadre de la réalisation de la construction donnée;

3° l'intrant supplémentaire est réputé ne pas avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la construction donnée;

4° la taxe payable relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec, selon le cas, de l'intrant donné est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B;$$

5° la taxe payable relativement à l'intrant supplémentaire est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa sur le montant déterminé en vertu du paragraphe 4°.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la taxe payable par la personne relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec, selon le cas, du bien ou du service, calculé sans tenir compte du présent article;

2° la lettre B représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la construction donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une personne qui, après le 31 décembre 2012, commence à réaliser une construction donnée en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu d'un cautionnement d'exécution.

107. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section V du chapitre VI du titre I, de ce qui suit :

« SECTION IV.2

« SERVICE FINANCIER RÉPUTÉ FOURNI DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

« **301.10.** Dans le cas où la taxe à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par un inscrit devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, pour l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre V et en vue du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants applicable, les règles suivantes s'appliquent dans la mesure, déterminée conformément aux articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, où le bien ou le service a été acquis ou apporté au

Québec, selon le cas, pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

1° dans le cas où l'inscrit est une institution financière visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, le bien ou le service est réputé, malgré les articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, avoir été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités de l'inscrit qui se rapportent :

a) soit à des cartes de crédit ou de paiement que l'inscrit a émises;

b) soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

2° dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré les articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, avoir été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales.

Pour l'application du premier alinéa, un service financier n'est réputé lié aux activités commerciales d'un particulier que dans la mesure où les recettes et dépenses afférentes à ces activités sont prises en considération dans le calcul du revenu du particulier aux fins de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« **301.11.** Sous réserve de l'article 301.12 et pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, une société — appelée « société mère » dans le présent article — qui acquiert ou apporte au Québec, à un moment donné, un bien ou un service est réputée l'avoir acquis ou apporté au Québec pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle l'a ainsi acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation relativement à des actions du capital-actions d'une autre société qui lui est liée à ce moment, ou à des créances dont l'autre société est débitrice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la société mère est un inscrit qui réside au Canada;

2° au moment où la taxe relative à l'acquisition ou à l'apport au Québec du bien ou du service devient payable, ou est payée sans être devenue payable par la société mère, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens que celle-ci a acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par elle exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

« **301.12.** Le bien ou le service qu'un inscrit qui est une société qui réside au Canada — appelé « acheteur » dans le présent article — acquiert ou apporte

au Québec est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une autre société;

2° tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou apporté au Québec le bien et se terminant au dernier en date des jours visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe à l'égard de la fourniture du bien ou du service à l'acheteur ou de l'apport au Québec du bien par lui est réputée devenue payable et avoir été payée par lui au dernier en date des jours suivants :

1° le jour où l'acheteur a acquis la totalité ou la presque totalité des actions ou, s'il est postérieur, le jour où il a renoncé à les acquérir;

2° le jour où la taxe est devenue payable ou a été payée par lui.

« **301.13.** Pour l'application des articles 301.11 et 301.12, dans le cas où, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens d'une société sont des biens qu'elle a acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, toutes les actions du capital-actions de la société qui sont la propriété d'une autre société qui lui est liée ainsi que toutes les dettes qu'elle a envers cette autre société sont réputées, à ce moment, des biens que l'autre société a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

108. 1. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 100/109,5 » par « 100/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

109. 1. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

110. 1. L'article 323.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

111. 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

112. 1. L'article 330 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **330.** L'expression « groupe étroitement lié » signifie un groupe de sociétés dont chaque membre est un inscrit qui réside au Canada et est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chaque autre membre du groupe.

Pour l'application de la présente définition, un assureur qui ne réside pas au Canada et qui y a un établissement stable est réputé résider au Canada.

Pour l'application de la présente définition, une caisse de crédit et un membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés des inscrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

113. 1. L'article 330.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° il n'est pas partie à un choix en vigueur fait en vertu de l'article 297.0.2.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

114. 1. L'article 334 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 4° et 5°;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le choix prévu au premier alinéa et sa révocation doivent être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser leur date d'entrée en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

115. 1. Les articles 337 et 337.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

116. 1. L'intitulé de la section XIV du chapitre VI du titre I de cette loi est modifié par la suppression du mot « DÉSIGNÉE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

117. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 349, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Règles d'application en cas de fusion ou d'acquisition d'entreprise* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

118. 1. Les articles 349 et 350 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **349.** Dans le cas où plusieurs sociétés fusionnent afin de former une société — appelée « nouvelle société » dans le présent article — dont l'entreprise principale, immédiatement après la fusion, est identique ou semblable à celle d'une société fusionnante qui était une institution financière immédiatement avant la fusion, la nouvelle société est une institution financière tout au long de son année d'imposition commençant à la fusion.

« **350.** Dans le cas où une personne donnée acquiert, au cours de son année d'imposition, l'entreprise en exploitation d'une autre personne qui était, immédiatement avant l'acquisition, une institution financière et qui, immédiatement après l'acquisition, a comme entreprise principale celle qu'elle a ainsi acquise, la personne donnée est une institution financière tout au long de la partie de cette année d'imposition qui suit l'acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350, de ce qui suit :

« §2. — *Déclaration de renseignements*

« **350.0.1.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« montant de taxe » pour l'exercice d'une personne désigne un montant qui est, selon le cas :

1° une taxe payée ou payable par la personne au cours de l'exercice en vertu des articles 17, 18 et 18.0.1, ou une taxe qui est réputée, en vertu d'une disposition du présent titre, avoir été payée ou être devenue payable par elle au cours de l'exercice;

2° un montant devenu à percevoir ou perçu par la personne, ou réputé, en vertu d'une disposition du présent titre, devenu à percevoir ou avoir été perçu par elle, au titre de la taxe prévue au présent titre au cours d'une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

3° un remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

4° un montant devant être ajouté ou pouvant être déduit dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

5° un montant devant entrer, en vertu du présent titre, dans le calcul d'un montant visé à l'un des paragraphes 2° et 4°, sauf s'il s'agit d'un montant qui représente la contrepartie d'une fourniture, d'un montant qui représente la valeur d'un bien ou d'un service ou d'un pourcentage;

« montant réel » désigne un montant qui est à indiquer dans la déclaration de renseignements qu'une personne est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 pour son exercice et qui est :

1° soit un montant de taxe pour l'exercice ou pour un exercice antérieur de la personne;

2° soit un montant obtenu uniquement à partir de montants de taxe pour l'exercice ou pour un exercice antérieur de la personne, sauf si tous ces montants de taxe doivent être indiqués dans la déclaration.

« **350.0.2.** Dans la présente sous-section, une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, est une institution déclarante tout au long de son exercice lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne est une institution financière au cours de l'exercice;

2° la personne est un inscrit au cours de l'exercice;

3° le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou, si la personne est un particulier, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'application de cette loi, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'exercice, est supérieur au montant obtenu selon la formule suivante :

$$1\ 000\ 000 \$ \times A / 365.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa, la lettre A représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

« **350.0.3.** Une institution déclarante doit présenter au ministre pour son exercice, au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice, une déclaration de renseignements établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

« **350.0.4.** Une institution déclarante tenue d'indiquer, dans la déclaration de renseignements qu'elle doit produire conformément à l'article 350.0.3, un montant, autre qu'un montant réel, qui n'est pas raisonnablement vérifiable au plus tard le jour auquel cette déclaration doit être produite en vertu de cet article doit faire une estimation raisonnable du montant et en indiquer le montant dans la déclaration.

« **350.0.5.** Le ministre peut dispenser une institution déclarante ou une catégorie d'institutions déclarantes de l'obligation, prévue à l'article 350.0.3, de présenter tout renseignement déterminé par lui ou peut autoriser une institution déclarante ou une catégorie d'institutions déclarantes à présenter une estimation raisonnable d'un montant réel qui doit être indiqué dans une déclaration de renseignements établie conformément à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

120. 1. L'article 350.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « fraction de taxe », de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

121. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

122. 1. L'article 350.49 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

123. 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun remboursement prévu à l'article 353.0.3 n'est effectué en faveur d'une personne qui est une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'égard de la fourniture d'un service déterminé, au sens du deuxième alinéa de l'article 402.23. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

124. 1. L'article 357 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4.1^o et 5^o par les suivants :

« 4.1^o dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie totalisant au moins 50 \$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de cet article;

« 5^o la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties est d'un montant minimum de 200 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de fournitures dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, la partie de la contrepartie qui est due ou payée avant le 1^{er} janvier 2013 doit être déterminée en excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

125. 1. L'article 358 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **358.** Dans le cas où un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou tout autre bien ou un service est ou devrait être considéré, en faisant abstraction de l'article 345.1, comme acquis, ou apporté au Québec,

par un particulier qui est soit un associé d'une société de personnes qui est un inscrit, soit un salarié d'un inscrit autre qu'une institution financière désignée, que l'acquisition ou l'apport, dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, n'est pas effectué pour le compte de la société de personnes, que le particulier a payé la taxe payable à l'égard de l'acquisition ou de l'apport et que celui-ci, dans le cas de l'acquisition ou de l'apport d'un instrument de musique, n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'instrument, ce particulier a droit, sous réserve des articles 359 et 360, à un remboursement pour chaque année civile à l'égard du bien ou du service égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de l'année civile 2013.

126. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de l'année civile 2013.

127. 1. L'article 362.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° est inférieur à 300 000 \$, le total de tous les montants — appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et dans l'article 362.3 — dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement au particulier donné ou pour toute autre fourniture taxable à ce dernier d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou dans le logement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

128. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

« 50 % × A »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa par la suivante :

« $9\,975 \$ \times [(300\,000 \$ - B) / 100\,000 \$]$ »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre B représente le total de la contrepartie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

129. 1. L'article 368.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

130. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

« $4,34 \% \times A$ »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa par la suivante :

« $(4,34 \% \times A) \times [(344\,925 \$ - B) / 114\,975 \$]$ »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre B représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant $4,34 \%$ par A ne peut excéder $9\,975 \$$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation, lorsque la possession de l'habitation est donnée après le 31 décembre 2012.

131. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation, lorsque la possession de l'habitation est donnée après le 31 décembre 2012.

132. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° est inférieur à 344 925 \$, le total de tous les montants — appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et l'article 370.6 — dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture au particulier donné de la part dans la coopérative ou d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou l'habitation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un particulier qui l'acquiert pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation lorsque, selon le cas :

1° la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation à la coopérative d'habitation a été effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2012.

133. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

« $4,34 \% \times A$ »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa par la suivante :

« $9\,975 \$ \times [(344\,925 \$ - A) / 114\,975 \$]$ »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de ces formules, la lettre A représente le total de la contrepartie. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 4,34 % par A ne peut excéder 9 975 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un particulier qui l'acquiert pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation lorsque, selon le cas :

1° la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation à la coopérative d'habitation a été effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2012.

134. 1. L'article 370.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un particulier qui l'acquiert pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation lorsque, selon le cas :

1° la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation à la coopérative d'habitation a été effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2012.

135. 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « aux articles 370.10 ou 370.10.1 » par « à l'un des articles 370.10 et 370.10.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° au moment où la construction ou la rénovation majeure est presque achevée, la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est inférieure à

225 000 \$ pour l'application de l'article 370.10 ou à 300 000 \$ pour l'application de l'article 370.10.1, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

136. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, est payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 0.0.1° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 9,975 %, 7 182 \$; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa par la suivante :

« $(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + (F \times 743 \$) + (G \times 1\,486 \$) + (H \times 1\,609 \$) + 5\,573 \$$ »;

4° par l'addition, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la lettre H représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,975 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

137. 1. L'article 370.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, est payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 8,5 %, 8 772 \$;

« 2° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 9,5 %, 9 804 \$; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 9,975 %, 9 975 \$;

« 4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(D \times 1\,032 \$) + (E \times 1\,203 \$) + 8\,772 \$.$ »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa :

1° la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 %;

2° la lettre E représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,975 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juin 2011. Toutefois, lorsque l'article 370.10.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire :

1° en supprimant, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « qui, le cas échéant, est »;

2° en y supprimant le paragraphe 3° du troisième alinéa;

3° en y remplaçant la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa par la suivante :

« $(D \times 1\,032 \$) + 8\,772 \$$ »;

4° en y remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa, la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 %. ».

138. 1. L'article 370.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **370.13.** Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.9 à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en raison du fait que la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est supérieure ou égale à la limite visée au paragraphe 1° de l'article 370.9, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure, a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, a été payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu de ce paragraphe 2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, lorsque l'article 370.13 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en y supprimant « qui, le cas échéant, a été ».

139. 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

$$\ll A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$ \gg;$$

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times (A_1 \times A_2); \gg;$$

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation au moment donné; »;

4° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « residential condominium unit » par les mots « residential unit held in co-ownership »;

6° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

« 4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas. »;

7° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.6 de cette loi, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012.

140. L'article 378.8 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 6°, par le remplacement des mots « residential condominium unit » par les mots « residential unit held in co-ownership ».

141. 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $[A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$] - C$ »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$36\% \times (A_1 \times A_2)$; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation au moment donné; »;

4° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° la lettre C représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.0.2 que l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente peut demander à l'égard de l'immeuble ou du logement. »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « residential condominium unit » par les mots « residential unit held in co-ownership »;

7° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

« 4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas. »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre, par suite desquelles une personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2012.

142. 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $[A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$] - C$ »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$36 \% \times (A_1 \times A_2)$; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation, au moment où la taxe devient payable pour la première fois à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou au moment où la taxe à l'égard de l'achat présumé est réputée avoir été payée par la coopérative; »;

4° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° la lettre C représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.6 que l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation peut demander à l'égard de celle-ci. »;

6° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

« 4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation au moment mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa. »;

7° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.10 de cette loi, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012.

143. 1. L'article 378.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $(36\% \times A) \times [(56\,250 \$ - B) / 6\,250 \$]$ »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre B représente le plus élevé de 50 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas de la fourniture d'un fonds de terre visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100, la juste valeur marchande du fonds au moment donné;

b) dans le cas de la fourniture d'un emplacement situé sur un terrain de caravanning résidentiel ou une superficie additionnelle à celui-ci, le résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande du terrain ou de la superficie additionnelle, selon le cas, au moment donné, par le nombre total d'emplacements dans le terrain ou la superficie additionnelle, selon le cas, à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture exonérée d'un fonds de terre par suite de laquelle une personne est réputée, en vertu des articles 222.1 à 222.3, 243, 258 et 261 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente du fonds de terre après le 31 décembre 2012.

144. 1. L'article 378.14 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'un des articles 378.6 et 378.10 de cette loi, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012;

3° de la fourniture d'un bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre, par suite desquelles une personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2012.

145. 1. L'article 378.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture exonérée d'un fonds de terre par suite de laquelle une personne est réputée, en vertu des articles 222.1

à 222.3, 243, 258 et 261 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente du fonds de terre après le 31 décembre 2012.

146. 1. L'article 378.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **378.19.** Une personne qui avait droit de demander un remboursement en vertu de l'un des articles 378.6 et 378.14, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'une habitation admissible, autre qu'une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, et qui, dans l'année suivant la première occupation de l'habitation à titre de résidence après que la construction ou la dernière rénovation majeure de l'habitation a été presque achevée, effectue la fourniture par vente de l'habitation, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu des articles 298 à 301.3 ou 320 à 324.6, à un acheteur qui acquiert l'habitation autrement que dans le but de l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, pour un particulier qui lui est lié ou pour un ex-conjoint de l'acheteur, doit payer au ministre un montant égal au remboursement et aux intérêts calculés sur ce montant, au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour la période commençant le jour où le remboursement lui a été payé ou a été affecté à un montant dont elle est redevable et se terminant le jour où le montant du remboursement est payé par elle au ministre. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'article 378.19 de cette loi « , tel qu'il se lisait avant son abrogation, », s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.6 de cette loi, d'un immeuble d'habitation lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012.

147. 1. L'article 386 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1° à une institution financière désignée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2012. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2013, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant de taxe à l'égard d'une fourniture effectuée avant cette date.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 399, de ce qui suit :

« §5.3. — *Remboursement au gouvernement du Québec*

« **399.1.** Le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit, selon les modalités déterminées par le ministre, au remboursement de la taxe qu'il a payée ou qu'il est réputé avoir payée en vertu du présent titre, s'il en fait la demande au ministre, de la façon que celui-ci détermine, dans les quatre ans suivant le jour où cette taxe a été payée ou est réputée avoir été payée.

Un remboursement auquel a droit un ministère ou un mandataire que le gouvernement désigne est fait au ministre des Finances pour le compte de ce ministère ou de ce mandataire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une taxe qui est payée ou qui est réputée avoir été payée après le 31 mars 2013.

149. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité de gestion » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « entité de gestion admissible » désigne une entité de gestion d'un régime de pension qui n'est pas un régime à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° au moins 10 % des cotisations totales au cours de la dernière année civile antérieure où des cotisations ont été versées au régime l'ont été par des institutions financières désignées;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales au cours de l'année civile subséquente où des cotisations devront être versées au régime le seront par des institutions financières désignées;

« « entité de gestion non admissible » désigne une entité de gestion qui n'est pas une entité de gestion admissible; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « montant admissible » d'une entité de gestion pour une période de demande signifie, sous réserve du deuxième alinéa, le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas : »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de demande » a, sous réserve du cinquième alinéa, le sens que lui donne l'article 383; »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de demande, le montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande est réputé nul. »;

5° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente 33 %; »;

6° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa *i* de l'élément A de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

b) soit, dans les autres cas, un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa *i* de l'élément B de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour une période de demande comprise dans l'exercice;

b) soit, dans les autres cas, le montant d'un remboursement auquel la personne a droit en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 pour une période de demande comprise dans l'exercice;

« 3° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa i de l'élément C de l'alinéa b de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable;

b) soit, dans les autres cas, un montant de taxe qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable. »;

7° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'une période de demande donnée d'une entité de gestion a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et que, n'eût été le présent alinéa, la période comprendrait cette date, les règles suivantes s'appliquent :

1° la période de demande donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012;

2° la période de demande qui suit la période de demande donnée est réputée commencer le 1^{er} janvier 2013 et se terminer le jour où la période de demande donnée se serait terminée, n'eût été le présent alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

3. Les sous-paragraphes 3° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui comprend le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, elle doit se lire en remplaçant le mot « cinquième » par le mot « quatrième ».

4. De plus, lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique relativement à une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire :

1° en remplaçant la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au premier alinéa par la suivante :

« $(A \times B) + (C \times D)$; »;

2° en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond, relativement à un employeur participant à un régime de pension, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa pour la période de demande, relativement à une fourniture taxable que l'employeur participant au régime de pension est réputé avoir effectuée;

b) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, pour une période de demande qui se termine en 2012, qui est devenu payable par l'entité de gestion ou a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture effectuée par l'employeur participant au régime, au cours d'un exercice de celui-ci qui se termine après le 31 décembre 2012; »;

3° en insérant, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente 33 %;

« 4° la lettre D représente l'excédent du total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande sur le montant représenté par la lettre B. ».

150. 1. L'article 402.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **402.14.** Une entité de gestion d'un régime de pension qui est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande a droit, pour la période de demande, à un remboursement égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

151. 1. L'article 402.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **402.18.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

2° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D \times E / F \times B.$ »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 4° la lettre D représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans

laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

« 6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

152. 1. L'article 402.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **402.19.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, les règles suivantes s'appliquent :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 3° :

a) le montant — appelé « part » dans le présent article — obtenu par la formule suivante est déterminé à l'égard de chacun de ces employeurs admissibles : »;

2° par l'insertion, après la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« b) chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$D \times E$; »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$J \times K \times L / M \times B \times C \times E. »;$$

5° par l'addition, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° la lettre J représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 7° la lettre K représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 8° la lettre L représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

« 9° la lettre M représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

153. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.19, du suivant :

« **402.19.1.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion non admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

2° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times F / G \times B \times C.$$

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande — appelée « année civile précédente » dans le présent article —, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$H / I;$$

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et qu'au moins un employeur admissible du régime était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$J / K;$$

c) dans les autres cas, zéro;

3° la lettre C représente le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande;

4° la lettre D représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

5° la lettre E représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

7° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre H représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

2° la lettre I représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime au cours de l'année civile précédente;

3° la lettre J représente le nombre de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année;

4° la lettre K représente le total du nombre de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

154. 1. L'article 402.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **402.22.** Lorsqu'un employeur admissible d'un régime de pension, en cas de choix conjoint avec l'entité de gestion du régime, déduit un montant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration et que l'un ou l'autre sait ou devrait savoir que l'employeur n'a pas droit à ce montant ou que ce montant excède celui auquel il a droit, l'employeur et l'entité de gestion sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.22, de ce qui suit :

« §6.7. — *Fonds réservés et régimes de placement*

« **402.23.** Sous réserve de l'article 402.24, lorsqu'une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, autre qu'une institution financière désignée particulière, est l'acquéreur de la fourniture d'un service déterminé et que la taxe prévue à l'un des articles 16, 18 et 18.0.1 est payable relativement à la fourniture, l'institution financière a droit à un remboursement égal à un montant déterminé selon les modalités prescrites, pour autant que les conditions prescrites soient remplies.

Pour l'application de la présente sous-section, un service déterminé est un service de gestion ou d'administration ou tout autre service offert à l'acquéreur d'un service de gestion ou d'administration par le fournisseur d'un tel service.

« **402.24.** Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.23 que si, à la fois :

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant le jour où la taxe devient payable;

2° la personne n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article;

3° les circonstances prescrites, le cas échéant, existent.

« **402.25.** Lorsqu'un assureur et son fonds réservé en font le choix, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, l'assureur peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables au fonds en vertu de l'article 402.23 relativement aux fournitures de services déterminés effectuées par l'assureur au profit du fonds.

Le document constatant le choix prévu au premier alinéa doit être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour où l'assureur est tenu de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse au fonds réservé ou à son profit, ou encore porte à son crédit, le remboursement visé à l'article 402.23.

Un assureur ne peut verser à son fonds réservé ou à son profit le montant du remboursement payable au fonds en vertu de l'article 402.23, ou porter ce montant à son crédit, que si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'assureur effectue la fourniture taxable d'un service déterminé au profit du fonds;

2° le remboursement serait payable relativement à la fourniture si le fonds se conformait aux dispositions de l'article 402.24 quant à la fourniture;

3° l'assureur et le fonds ont produit le document concernant le choix prévu au premier alinéa, lequel est en vigueur au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable;

4° le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

« **402.26.** Lorsqu'une demande de remboursement est présentée à un assureur par son fonds réservé et que les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 402.25 sont remplies, l'assureur doit transmettre cette demande au ministre avec la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse au fonds réservé, ou porte à son crédit, le remboursement.

Malgré l'article 30 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aucun intérêt n'est payable relativement au remboursement demandé à un assureur par son fonds réservé.

« **402.27.** Lorsqu'un assureur déduit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, conformément aux dispositions de l'article 455.0.1, un montant qu'il a payé à son fonds réservé, ou porté à son crédit, au titre du remboursement prévu à l'article 402.23, que cet assureur sait ou devrait savoir que le fonds réservé n'a pas droit au remboursement ou que le montant ainsi payé ou porté au crédit du fonds excède celui auquel le fonds a droit, l'assureur et le fonds réservé sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

156. 1. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **403.** Une demande de remboursement en vertu de la présente section, autre qu'un remboursement visé à l'une des sous-sections 2 et 5.3, doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 404.2, du suivant :

« **404.3.** Une personne n'a pas droit au remboursement d'un montant, autre qu'en vertu de l'un des articles 357.2 à 357.5, 357.5.1 et 357.5.2 dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à la taxe prévue à l'article 16 ou, relativement à un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada, à la taxe prévue à l'article 17 qui est devenue payable par la personne à un moment où elle était une institution financière désignée particulière, ou qui a été payée par elle à ce moment sans être devenue payable, relativement à un bien ou à un service qu'elle a acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Le premier alinéa ne s'applique pas relativement à un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie.

Le premier alinéa ne s'applique pas relativement à un montant de taxe qui est devenu payable par une caution, au sens du premier alinéa de l'article 301.4, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, à la fois :

1° pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive et directe dans le cadre de la construction d'un immeuble au Québec par la caution ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, laquelle construction est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement d'exécution;

2° pour une fin autre que son utilisation à titre d'immobilisation de la caution ou que l'amélioration apportée à ses immobilisations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

158. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.5, du suivant :

« **407.6.** Malgré l'article 407, une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée et qui est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre E-15) est tenue d'être inscrite lorsque le pourcentage correspondant à la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 déterminée pour l'année d'imposition donnée pour l'institution financière est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

159. 1. L'article 411 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° elle est une institution financière désignée qui réside au Canada;

« 2.2° elle est une société qui réside au Canada qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou détentrice de créances, d'une autre société qui lui est liée, ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions d'une autre société, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toute circonstance si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont, pour l'application des articles 301.11 à 301.13, des biens que cette dernière a acquis ou importés au Canada pour la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales; »;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

160. 1. L'article 411.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **411.0.1.** Une personne donnée qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada, qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu de la présente section et qui ne peut pas présenter une demande d'inscription en vertu de l'article 411 peut présenter au ministre une demande d'inscription si, en vertu d'une convention conclue entre elle et un inscrit, à la fois :

1° l'inscrit effectue au Québec à la personne donnée la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer à la personne donnée la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un service commercial à l'égard du bien;

2° l'inscrit doit faire transférer, à un moment quelconque, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne ou à la personne donnée;

3° la personne donnée n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417, des suivants :

« **417.0.1.** Toute personne qui, le 1^{er} janvier 2013, est un fournisseur de services financiers et un inscrit doit présenter au ministre une demande d'annulation d'inscription, lorsque, à cette date, elle n'est pas inscrite en vertu de la sous-section *d* de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Sous réserve des articles 407.2 à 407.5, le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui lui présente une demande conformément au premier alinéa et cette annulation prend effet le 1^{er} janvier 2013.

L'article 209 ne s'applique pas à l'égard de l'annulation de l'inscription prévue au deuxième alinéa.

« **417.0.2.** Toute personne qui, le 1^{er} janvier 2013, ne réside pas au Canada et est un inscrit doit présenter au ministre une demande d'annulation d'inscription si, à la fois :

1° elle est inscrite en vertu de l'article 411.0.1;

2° elle n'est pas inscrite en vertu de la sous-section *d* de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui lui présente une demande conformément au premier alinéa et cette annulation prend effet le 1^{er} janvier 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

162. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre A de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'une personne, lorsque ce montant est réputé perçu par la personne en vertu de l'une des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 255.1;

2° le paragraphe 1° de l'article 259.1;

3° le paragraphe 1° de l'article 262.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

163. 1. L'article 431.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les institutions financières auxquelles fait référence le présent article sont les personnes visées à la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exclusion de celles visées au paragraphe 11° de cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.15, des suivants :

« **433.16.** Une institution financière désignée particulière d'une catégorie prescrite doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) \times C \times (D / E)] - F + G.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période donnée ou la valeur qu'aurait l'élément A de cette formule pour la période donnée si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

2° la lettre B représente la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise déterminée pour la période donnée ou la valeur qu'aurait l'élément B de cette formule pour la période donnée si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

3° la lettre C représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens

du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

4° la lettre D représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

6° la lettre F représente le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable;

b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait le choix prévu à l'alinéa c de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou à l'article 433.17, relativement à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17, ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière;

7° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant, positif ou négatif, qui est un montant prescrit.

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, elles peuvent faire le choix conjoint pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si l'alinéa c de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectuée à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur.

« **433.18.** Le choix prévu à l'article 433.17 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait dans un document en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre;

2° il doit préciser le jour de son entrée en vigueur;

3° il doit être présenté par l'institution financière au ministre selon les modalités déterminées par ce dernier au plus tard le jour où l'institution financière est tenue de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix entre en vigueur ou, s'il est postérieur, le jour que détermine le ministre.

«**433.19.** Le choix prévu à l'article 433.17 fait conjointement par l'institution financière et la personne s'applique à la période qui commence le jour précisé dans le document constatant le choix et qui se termine au premier en date des jours suivants :

1° le jour où le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 fait conjointement par l'institution financière et la personne cesse d'être en vigueur;

2° le jour précisé par la personne et l'institution financière dans un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, qu'elles présentent conjointement au ministre selon les modalités qu'il détermine, lequel suit d'au moins 365 jours la date précisée dans le document constatant le choix prévu à l'article 433.17;

3° le jour où la personne devient une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite pour l'application de l'article 433.17;

4° le jour où l'institution financière cesse d'être une institution financière désignée particulière.

«**433.20.** Pour le calcul du montant qu'une institution financière désignée particulière doit ajouter ou peut déduire, en application de l'article 433.16, dans le calcul de sa taxe nette, les règles suivantes s'appliquent :

1° la taxe que l'institution financière est réputée avoir payée en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265 ne doit pas être prise en considération dans le total des montants déterminé en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16;

2° aucun montant de taxe payé ou payable par l'institution financière relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec pour une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative au sens de l'article 42.0.1 ne doit être pris en considération dans ce calcul.

« **433.21.** Pour l'application de l'article 433.16, les articles 201, 202 et 426 s'appliquent à un montant compris dans le total visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 comme s'il s'agissait d'un remboursement de la taxe sur les intrants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 433.16 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration donnée d'une personne qui suit immédiatement la période de déclaration qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du deuxième alinéa de l'article 458.8 de cette loi, que l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui édicte l'article 458.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) édicte, les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article 433.16 doivent se lire comme suit :

« 1° la lettre A représente le produit obtenu en multipliant la valeur de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, ou la valeur qu'aurait l'élément A de cette formule pour cette période de déclaration si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013;

« 2° la lettre B représente le produit obtenu en multipliant la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, ou la valeur qu'aurait l'élément B de cette formule pour cette période de déclaration si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013; ».

165. 1. L'article 437 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **437.** Toute personne tenue de produire une déclaration en vertu du présent chapitre doit y calculer sa taxe nette pour la période de déclaration qui y est visée, sauf si elle est tenue de produire une déclaration pour cette période en vertu de l'article 470.1. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Si la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant positif, elle doit verser ce montant au ministre, sauf si elle est tenue de produire une déclaration pour cette période en vertu de l'article 470.1 : »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant négatif, elle peut demander à titre de remboursement de la taxe nette pour la période payable par le ministre :

1° si elle est une institution financière désignée particulière qui est tenue de produire une déclaration finale pour la période conformément au paragraphe 2° de l'article 470.1, le montant déterminé selon la formule suivante pour la période dans cette déclaration finale :

$A - B$;

2° dans les autres cas, le montant de cette taxe nette dans la déclaration relative à cette période. »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente le montant, exprimé comme un nombre positif, de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration;

2° la lettre B représente le montant que la personne demande à titre de remboursement de sa taxe nette provisoire pour la période de déclaration conformément à l'article 437.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 437, des suivants :

« **437.1.** Toute personne, qui est une institution financière désignée particulière, tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit, sous réserve du deuxième alinéa, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans le présent article et dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour

la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C représente le moindre de la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, ou de la valeur qu'aurait cet élément C, pour l'institution financière quant au Québec, pour l'année d'imposition précédente, si chacun de ces éléments était déterminé en conformité avec le règlement pris en vertu de cette loi pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) le Québec est une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise pour l'année d'imposition et l'année d'imposition précédente;

b) l'institution financière est une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise pour l'année d'imposition et l'année d'imposition précédente; ».

Lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration qui se termine dans un exercice donné, la taxe nette provisoire de la personne pour chaque période de déclaration comprise dans l'exercice est le montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C représente le pourcentage qui serait applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration précédente, s'il était déterminé en conformité avec le règlement pris en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 228 de cette loi en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) le Québec est une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) l'institution financière est une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration; ».

« **437.2.** Si la taxe nette provisoire pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière visée à l'article 437.1 correspond à un montant positif, elle doit verser, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration provisoire, conformément à l'article 470.1, ce montant au ministre au titre de sa taxe nette pour cette période qu'elle est tenue de verser en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 437.3.

« **437.3.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière qui doit produire une déclaration finale en vertu du paragraphe 2° de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit :

1° calculer dans sa déclaration sa taxe nette pour la période;

2° verser au ministre, au plus tard le jour où elle est tenue de produire cette déclaration, l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le montant positif, le cas échéant, de sa taxe nette pour la période de déclaration;

b) lorsqu'elle a demandé un remboursement de la taxe nette provisoire pour la période de déclaration conformément à l'article 437.4, soit l'excédent du montant de remboursement de la taxe nette provisoire pour la période sur le montant qui représenterait celui du remboursement de la taxe nette pour la période, payable à la personne en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 437 si la personne n'avait pas demandé le remboursement provisoire, soit, si sa taxe nette pour la période correspond à un montant positif, un montant correspondant à celui du remboursement de la taxe nette provisoire pour la période;

3° indiquer dans cette déclaration, le montant positif payé au titre de sa taxe nette pour la période, conformément à l'article 437.2, ou le montant négatif pour lequel elle a demandé un remboursement de la taxe nette provisoire pour la période, conformément à l'article 437.4, dans sa déclaration provisoire produite en vertu de cet article 470.1 pour la période.

« **437.4.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière peut demander le montant négatif de sa taxe nette provisoire, déterminé conformément à l'article 437.1 pour sa période de déclaration, à titre de remboursement de la taxe nette provisoire pour la période payable par le ministre, dans la déclaration provisoire pour la période qu'elle produit en vertu de l'article 470.1, pour autant que celle-ci soit produite avant le dernier jour où doit être produite la déclaration finale pour la période en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. De plus, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition donnée et que l'année d'imposition précédant l'année donnée a commencé avant le 1^{er} janvier 2013, l'article 437.1 doit se lire en rajoutant, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16, que l'article 437.1 modifie, le sous-paragraphe suivant :

« *c*) l'institution financière est une institution financière désignée particulière pour l'application du présent titre pour l'année d'imposition précédente; ».

167. 1. Les articles 441 et 442 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **441.** Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne produit une déclaration donnée, conformément au présent titre, dans laquelle la personne fait rapport d'un montant — appelé « versement » dans le présent article — qu'elle est tenue de verser, en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 437 et 437.3, ou de payer, en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, et qu'elle demande un remboursement auquel elle a droit à ce moment en vertu du présent titre, dans la déclaration donnée, dans une autre déclaration ou dans une demande produite conformément au présent titre avec la déclaration donnée, la personne est réputée avoir versé à ce moment, au titre de son versement, et le ministre est réputé avoir payé à ce moment, à titre de remboursement, un montant égal au moindre du versement ou du montant du remboursement.

« **442.** Une personne peut, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions et des règles prescrites, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue, à un moment quelconque, de verser en vertu du deuxième alinéa des articles 437 et 437.3 ou de payer en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en vertu du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

168. 1. L'article 450.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 et une taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel la personne a acquis cette ressource, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

169. 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **450.0.4.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de cette fourniture soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière un jour donné — appelé « jour particulier » dans le présent article —, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 2° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de

demande donnée où le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° la lettre E représente 33 %; »;

6° par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1, selon le cas, pour la période de demande donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.2 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.2 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« 5° la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %; ».

170. 1. L'article 450.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et une taxe à l'égard de

chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel les ressources d'employeur sont consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

171. 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **450.0.7.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.5 à une entité de gestion à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur — appelée « fourniture donnée » dans le présent article — est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de chacune de ces fournitures données soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice de la personne au cours duquel ces ressources d'employeur ont été ainsi consommées ou utilisées, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était également une institution financière désignée particulière ce dernier jour pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 2° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour

sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° la lettre E représente 33 %; »;

6° par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1, selon le cas, pour la période de demande donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.5 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant

visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.5 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi doit se lire comme suit :

« 5° la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %; ».

172. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe a, de « 100/109,5 » par « 100/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455, du suivant :

« **455.0.1.** Un assureur qui, dans les circonstances visées au troisième alinéa de l'article 402.25, verse à son fonds réservé, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement prévu à cet article et qui transmet la demande de remboursement du fonds au ministre conformément à l'article 402.26 peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé au fonds ou est porté à son crédit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

174. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de la taxe nette d'un inscrit pour la période de déclaration indiquée lorsque l'inscrit est une institution financière désignée particulière au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

175. 1. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

176. 1. L'article 457.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

177. 1. L'article 458.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **458.0.1.** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice, au sens de l'article 458.1, ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui prend fin au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au montant suivant :

1° soit, sauf en cas d'application du paragraphe 2°, au quart de son acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration;

2° soit, lorsque les circonstances décrites à l'article 458.0.3.1 se produisent, le montant déterminé conformément à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.0.3, du suivant :

« **458.0.3.1.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 458.0.1, lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une de ses périodes de déclaration, l'acompte provisionnel à payer au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui prend fin au cours de la période est égal au montant suivant :

1° si le trimestre d'exercice est le premier de la période de déclaration, le quart du montant déterminé conformément à l'article 458.0.2;

2° dans les autres cas, le moindre des montants suivants :

a) le quart du montant déterminé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 458.0.2;

b) le montant obtenu selon la formule suivante :

A × B.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la valeur de l'élément A de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période de déclaration;

2° la lettre B représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément D de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'institution financière quant au Québec, déterminé pour le trimestre d'exercice précédent, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

179. 1. L'article 458.7 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.7, du suivant :

« **458.8.** Malgré toute autre disposition inconciliable de la présente section, la période de déclaration donnée d'une personne qui est un inscrit à un moment donné de son exercice qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et qui se termine après le 31 décembre 2012 est réputée se terminer le 31 décembre 2012, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la personne est une institution financière désignée;

2° la période de déclaration donnée de la personne comprendrait, n'eût été le présent article, le 1^{er} janvier 2013;

3° la personne est également un inscrit à ce moment donné de son exercice pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ne se terminerait pas le même jour que la période de déclaration donnée, n'eût été du présent article.

Malgré toute autre disposition inconciliable de la présente section, la période de déclaration donnée d'une personne qui aurait été une institution financière

désignée particulière tout au long de sa période de déclaration qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, n'eût été le présent alinéa, se terminerait après le 31 décembre 2012 est réputée se terminer le 31 décembre 2012.

Malgré toute autre disposition inconciliable de la présente section, la période de déclaration d'une personne qui soit suit la période de déclaration donnée qui est réputée s'être terminée le 31 décembre 2012 en vertu du présent article, soit commence le 1^{er} janvier 2013 par suite de l'inscription de la personne en vertu de l'article 407.6, se termine le jour où la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 se termine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

181. 1. L'article 459.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le suivant :

« *d*) l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et aucun choix fait par lui en vertu des articles 459.2, 459.2.1 ou 459.4 n'est en vigueur à ce moment; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a*) le montant déterminant de l'inscrit pour son exercice ou son trimestre d'exercice qui comprend ce moment excède 6 000 000 \$ et l'inscrit n'est ni visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ni un organisme de bienfaisance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

182. 1. L'article 462.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.1.1.** Pour l'application des articles 462 et 462.1, l'expression « fourniture effectuée au Canada » signifie une fourniture effectuée au Canada pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

183. 1. L'article 468 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le suivant :

« *a*) si l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, dans les six mois suivant la fin de l'exercice; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 470, du suivant :

« **470.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et l'article 470, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration se terminant au cours d'un exercice correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice doit présenter au ministre, lorsque le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice pour l'institution financière est supérieur à zéro :

1° une déclaration provisoire pour la période de déclaration, dans le mois suivant la fin de la période;

2° une déclaration finale pour la période de déclaration, dans les six mois suivant la fin de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

185. 1. L'article 472 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° dans le cas où la personne est un inscrit, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite au plus tard le jour donné où elle est tenue de produire sa déclaration en vertu de l'article 468 ou 469 pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable, et :

a) sauf si elle est visée au sous-paragraphe *b*, faire rapport de la taxe dans cette déclaration;

b) si elle est un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, présenter au ministre ou à la personne prescrite au plus tard le jour donné, selon les modalités que le ministre détermine, une déclaration relative à la taxe, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre;

« 2° dans tout autre cas, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil au cours duquel la taxe est devenue payable, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite et présenter au ministre ou à la personne prescrite de la

manière prescrite par le ministre, une déclaration relative à la taxe, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

186. 1. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° sauf lorsque la personne est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée, dans le cas où la personne est inscrite en vertu du titre I, le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration donnée déterminée en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre I au cours de laquelle la prime a été payée, conformément aux dispositions prévues à la sous-section 2 de la section IV du chapitre VIII du titre I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

187. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 17.4.1, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du suivant :

« 5.2° déterminer, pour l'application de l'article 18.0.3, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 10.1°, des suivants :

« 10.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « intrant exclu » prévue à l'article 42.0.10, les biens et les services qui constituent des biens et des services prescrits;

« 10.3° déterminer, pour l'application des articles 42.0.13 et 42.0.14, le pourcentage qui constitue un pourcentage prescrit et les catégories qui constituent des catégories prescrites; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 23.1°, du suivant :

« 23.2° déterminer, pour l'application de l'article 199.0.0.1, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 41°, du suivant :

« 41.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 399.1, les mandataires prescrits; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 44.1°, des suivants :

« 44.2° déterminer, pour l'application de l'article 433.16, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits;

« 44.3° déterminer, pour l'application des articles 433.16, 433.17 et 433.19, les personnes qui constituent des personnes prescrites et les catégories qui constituent des catégories prescrites; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 49°, du suivant :

« 49.0.1° exiger, pour l'application du titre I, d'une personne ou d'une catégorie de personnes qu'elle transmette à une personne tout renseignement requis pour l'application, par une institution financière désignée particulière, de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 458.0.3.1 ou dans toute autre disposition du présent titre, ou d'une disposition d'un règlement édicté en vertu d'une telle disposition du titre I, préciser le renseignement ainsi requis et les modalités de sa transmission et prévoir la responsabilité solidaire en cas de défaut de transmettre un renseignement requis selon les modalités ainsi prévues; »;

8° par la suppression du paragraphe 57°;

9° par l'insertion, après le paragraphe 60.1°, du suivant :

« 60.2° exiger, pour l'application du titre I, de toute institution financière désignée particulière qu'elle s'inscrive conformément à la section I du chapitre VIII, ou prévoir qu'elle est réputée un inscrit pour l'application du titre I; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 6°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. Les sous-paragraphes 5° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2013.

188. 1. L'article 678 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une taxe qui est payable après le 31 mars 2013.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

189. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *r.1* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *r.2*) « territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » : le territoire de la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1);

« *r.3*) « territoire visé par une majoration de la taxe » : l'un des territoires suivants :

i. le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, dans le cas où la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire est majorée en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 2;

ii. le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dans le cas où la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire est majorée en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

190. 1. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, la taxe prévue au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminée en tenant compte du deuxième alinéa, le cas échéant, est majorée :

a) de 0,03 \$ le litre lorsque l'essence est livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

b) de 0,01 \$ le litre lorsque l'essence est livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. »;

2^o par le remplacement, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

3° par le remplacement, dans le septième alinéa, des mots « Aux fins » par « Pour l'application du paragraphe a ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

191. 1. L'article 10.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après les mots « de l'essence », des mots « livrée sur un territoire visé par une majoration de la taxe »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « du territoire de l'Agence métropolitaine de transport » par « de ce territoire, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

192. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Tout usager qui a fait l'acquisition de carburant au Québec doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, de la taxe établie en vertu de l'article 2, abstraction faite de son troisième alinéa, qu'il doit pour le carburant acquis au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition, et il doit en même temps lui remettre le montant de cette taxe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

193. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.1.** Sous réserve de l'article 17.1, un usager doit, à l'égard de l'essence emmagasinée sur un territoire visé par une majoration de la taxe, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 qu'il doit pour cette essence acquise au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition et il doit en même temps lui remettre le montant de cette majoration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence dont un usager fait l'acquisition après le 30 juin 2012.

194. 1. L'article 15.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « La taxe qui doit être payée en vertu des articles 15 et 15.1 se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe doit »

par « La taxe et la majoration de la taxe qui doivent être payées en vertu des articles 15 et 15.1, respectivement, se calculent sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, elles doivent ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

195. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) payer en même temps au ministre la taxe établie en vertu de l'article 2, abstraction faite de son troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

196. 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « le territoire de l'Agence métropolitaine de transport » par les mots « un territoire visé par une majoration de la taxe »;

2° par l'ajout, dans le paragraphe *b* et après « l'article 2 », des mots « qui est applicable à l'égard de cette essence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence qu'une personne apporte ou fait apporter sur un territoire après le 30 juin 2012.

197. 1. L'article 17.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « La taxe qui doit être payée en vertu des articles 17 et 17.1 se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe doit » par « La taxe et la majoration de la taxe qui doivent être payées en vertu des articles 17 et 17.1, respectivement, se calculent sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, elles doivent ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

198. 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, lorsque le titulaire d'un permis d'agent-percepteur livre ou fait en sorte que soit livrée de l'essence, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, sur un territoire visé par une majoration de la taxe, le montant visé au premier alinéa doit être majoré du montant prévu au troisième alinéa de l'article 2 qui est applicable à l'égard de cette essence. »;

2° par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots « le territoire de l'Agence métropolitaine de transport » par les mots « un territoire visé par une majoration de la taxe ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente ou d'une livraison d'essence effectuée après le 30 juin 2012.

199. 1. L'article 55.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° le produit de la majoration de la taxe prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

200. 1. L'article 55.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « prévue au », de « paragraphe *a* du ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

LOI SUR LES TRANSPORTS

201. L'intitulé de la section IX.2 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par la suppression des mots « LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC ET SUR CELUI DE ».

202. L'article 88.8 de cette loi est abrogé.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

203. 1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **2.** Pour l'application des articles 13.1 et 17.10 de la Loi, tout manufacturier ou tout importateur doit apposer :

a) sur chaque paquet de tabac, autre que du tabac à pipe, à priser ou à chiquer et du tabac en feuilles, destiné à la vente en détail au Québec, selon les modalités prévues à l'article 4.2 du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (DORS 2003-288, (2003) 137 Gaz. Can. Partie II, 2254), un timbre; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) sur chaque caisse de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac, de tabac en vrac autre que du tabac à pipe, à priser ou à chiquer, de tabac préformé ainsi que sur chaque contenant de plusieurs unités de tabac préformé, l'inscription « QUÉBEC » sur au moins deux de ses côtés qui doit être en noir 100 % et de caractères majuscules d'une hauteur de 38,1 millimètres. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la marque d'identification apposée » par les mots « le timbre apposé »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « rouleaux de tabac », de « , les cigares, le tabac en vrac »;

5° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, un emballage destiné à la vente en détail au Québec dans lequel un cigare ou plus est emballé est réputé constituer un paquet de tabac. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1^{er} juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1^{er} octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1^{er} avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par les articles (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*) et (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*).

204. 1. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1^{er} juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1^{er} octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1^{er} avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par les articles (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*) et (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*).

205. 1. Les articles 2.1.1 et 2.1.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **2.1.1.** Pour l'application de l'article 13.1 de la Loi, lorsqu'un paquet de tabac visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 est offert en vente à un consommateur dans un autre contenant qui ne permet pas de distinguer le timbre apposé sur ce paquet, la personne qui a l'obligation, en vertu du présent règlement, d'apposer ce timbre sur ce paquet, doit apposer bien en vue sur une extrémité de cet autre contenant, la marque d'identification prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2.

« **2.1.2.** Pour l'application de l'article 13.1 de la Loi, tout paquet de tabac destiné à la vente en détail au Québec, autre que le tabac visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2, doit être estampillé au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) pour être considéré comme identifié par le manufacturier ou l'importateur d'un tel tabac. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1^{er} juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1^{er} octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1^{er} avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par les articles (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*) et (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*).

206. 1. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I, dont le texte figure à l'annexe I de la présente loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1^{er} juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1^{er} octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1^{er} avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par les articles (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*) et (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

207. Le ministre des Finances prend sur le Fonds des congés de maladie accumulés visé à l'article 8.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) une somme correspondant à 9,86 % des sommes formant ce fonds, qu'il verse au fonds des congés de maladie accumulés visé à l'article 69.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003).

Ce versement est réputé avoir été fait le 1^{er} avril 2011.

208. Pour l'application du chapitre V du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), à l'exception de l'article 210 de cette loi, relativement à un montant de taxe qui devient payable après le 31 décembre 2012 par une personne à l'égard d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis, avant le 1^{er} janvier 2013, pour la réalisation d'une fourniture taxable, le bien ou le service est réputé acquis autrement que dans le cadre des activités commerciales de la personne dans la mesure où il a été acquis pour la réalisation de la fourniture d'un service financier, autre que la fourniture d'un service financier qui serait détaxée en vertu de la section VII.2 du chapitre IV du titre I de cette loi, édictée par l'article (*insérer ici le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la section VII.2 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) de la présente loi, si elle était effectuée après le 31 décembre 2012.

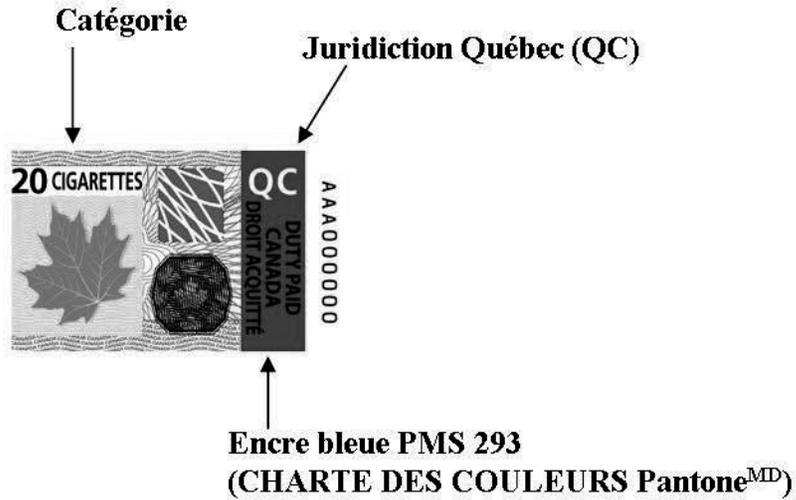
209. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 40.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)*), (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 72.5.1 de la Loi sur l'administration fiscale*) et (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui édicte l'article 13.2.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2)*), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui édicte l'article 12.32.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)*), en ce qui concerne la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 12.32.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), qui entrera en vigueur à la même date que celle à laquelle la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec deviendra applicable.

ANNEXE I
(article 206)

« ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES ET CATÉGORIES DE TIMBRES POUR
L'IDENTIFICATION DES PAQUETS DE TABAC DESTINÉS À LA
VENTE EN DÉTAIL AU QUÉBEC

1. Les caractéristiques des timbres pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



2. Les catégories de timbres pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



».

